
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET • INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES • Directeur général : M. Edmond MALINVAUD • *Les collections de l'INSEE* sont diffusées par le département de la Diffusion; chef du département : M. Guy NEYRET; service « Produits de diffusion » : M. Bernard GENTIL; division « Publications » : M. Michel BOEDA; secrétariat de Fabrication : M^{me} Josiane BRAQUEHAIS • VENTE ET ABONNEMENTS : voir en fin de volume.

N° 481 des *Collections de l'INSEE*, série M, n° 111

ISSN 0533-0823

Cette publication, qui vous est servie en tant qu'abonné à la Collection M, est aussi parue sous forme d'ouvrage (volume « bordeaux ») sous le même titre.

Recensement général de la population de 1982

Ménages - Familles

par Michel VILLAC et
Anne-Catherine MORIN

RECENSEMENT DE LA POPULATION

1982

La série « verte » (métropole)

— Cette série présente les résultats de l'exploitation du sondage au 1/4 pour ce qui concerne la population, les ménages, les familles et les logements précédés de données rétrospectives des recensements de 1962, 1968 et 1975.*

Le fascicule départemental	prix variable
La collection des 96 fascicules départementaux	2 700 F
22 fascicules régionaux	1 000 F

* Les résultats relatifs à chaque commune et chaque unité urbaine de 100 000 habitants ou plus figurent dans les fascicules départementaux.

La série « bleue »

— Cette série présente les résultats du dénombrement de la population dans les circonscriptions administratives : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

Le volume France entière	220 F
Le fascicule départemental	7 F
La collection des 101 fascicules départementaux	440 F

- Tableaux statistiques de population légale (métropole), communes de plus de 2 000 habitants 30 F
- Tableaux statistiques de population légale (Départements d'Outre-Mer), unités urbaines et communes rurales 20 F

La série « orange » (métropole)

— Cette série fournit par commune, canton, arrondissement, unité urbaine, la population, la densité, le nombre d'immeubles et de logements (résidences principales, résidences secondaires, logements vacants) ainsi que les évolutions démographiques 1968-1975 et 1975-1982.

Population légale et statistiques communales complémentaires

Le fascicule départemental	28 F
Les 22 fascicules régionaux	1 900 F
— Villes et agglomérations urbaines	70 F
— Zones de peuplement industriel ou urbain	140 F

CONSULTATION, VENTE :

P 657

Dans les Observatoires économiques régionaux de l'INSEE (adresses en fin de publication).



Institut National de la Statistique et des Études Économiques

AVERTISSEMENT

Le présent document fait partie d'une série d'ouvrages, à couverture bordeaux, consacrés aux principaux résultats, groupés par centre d'intérêt (population totale, population active, formation, logements et immeubles, ménages et familles, nationalité) du recensement général de la population du 4 mars 1982. Les données figurant dans ces ouvrages proviennent du dépouillement par sondage au 1/20 des bulletins recueillis (avec une exception pour le volume "nationalité" qui comporte également des résultats du sondage au 1/4) et se rapportent essentiellement à l'ensemble de la France métropolitaine.

L'information fournie par ces ouvrages sera complétée par l'édition sous forme de microfiches de tableaux d'étude plus détaillés, également à partir de l'échantillon au 1/20. Les résultats relatifs à des zones géographiques plus restreintes que les régions (départements, arrondissements, cantons, communes, unités urbaines) seront obtenus principalement à partir de l'échantillon au 1/4 durant l'année 1984. Ils seront présentés sous trois formes : des fascicules départementaux à couverture verte, des tableaux normalisés et un ensemble de tableaux d'étude.

La consultation des tableaux est facilitée par les notes techniques, communes à tous les volumes, définissant les différentes caractéristiques étudiées. On retiendra en particulier que les notions de "chef de ménage" et de "chef de famille" ont été abandonnées au profit du concept de "personne de référence" du ménage ou de la famille. La description des ménages et des familles a été améliorée, notamment par l'introduction de deux nouvelles classifications, le "type de ménage" et le "type de famille". La nomenclature "Professions et catégories socioprofessionnelles" adoptée dorénavant par l'INSEE est issue d'une refonte complète du système des nomenclatures d'emploi utilisé auparavant.

Le volume "Ménages - Familles" comporte quatre parties principales. L'introduction décrit les modalités de la collecte et du dépouillement. Les notes techniques mentionnées plus haut sont appelées par des renvois chiffrés en tête des tableaux. Une série de tableaux de cadrage permet d'appréhender l'évolution des caractéristiques les plus significatives à travers les résultats des recensements antérieurs ; elle fournit aussi la table de passage entre l'ancienne nomenclature et la nouvelle pour la "Catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage". Les tableaux de structure détaillée sont répartis en quatre chapitres : Ménages, Familles, Populations particulières, Régions et départements.

La préparation des volumes bordeaux a été coordonnée par Solange HÉMERY, du Service de la Démographie. La mise en œuvre du programme de tableaux a été effectuée par Hervé BOUDIER, Charlotte EGONNEAU et Bernard NOUAÏLLE, sous la direction de Michel de SABOULIN.

Les auteurs du présent volume sont Michel VILLAC et Anne Catherine MORIN, de la Division "Etudes Sociales".

Le Directeur de la Statistique Générale

J. DESABIE

SOMMAIRE

Introduction	7
Principaux imprimés utilisés pour le recensement	13
Notes techniques	23
Présentation du volume	51
● Liste des intitulés de tableaux	53
● Présentation synoptique des tableaux	60
Tableaux de cadrage (recensements de 1968, 1975 et 1982)	67
● Les ménages	69
● Les familles	80
● Les individus	82
● Catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage : passage de l'ancienne nomenclature à la nouvelle	85
Tableaux de structure détaillée :	
● Les ménages	89
— Taille du ménage	91
— Structure du ménage	105
— Caractéristiques sociales	115
— Population des ménages	125
● Les Familles	131
— Ensemble des familles	133
+ Les couples	141
— Les familles monoparentales	161
— Les enfants	165
— Les familles secondaires	175
● Populations particulières	179
— Les personnes seules	189
— Les ménages de plusieurs personnes sans famille	193
— Les isolés des ménages	197
— Les personnes âgées	201
— Les jeunes de 15 à 24 ans	207
— Les femmes de 15 à 39 ans	213
● Régions et départements	227

LES ÉTRANGERS

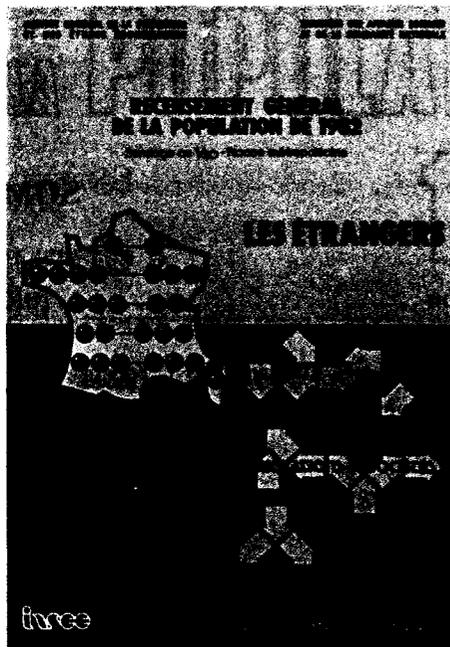
RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION DE 1982

Sondage au 1/20 - France métropolitaine

Qui sont-ils ?

Combien sont-ils ?

Comment vivent-ils ?



L'INSEE et le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale publient conjointement ce volume à partir des données du Recensement de la population de 1982.

Après un bref rappel historique sur l'évolution de la population étrangère depuis 1851, cet ouvrage présente de nombreux tableaux concernant ;

*la population,
l'emploi,
les ménages et les familles,
les logements ;*

et met en évidence la diversité des origines et l'immigration familiale afférentes à cette population.

Le volume, 112 pages - 70 F

P 655

BON DE COMMANDE

à retourner à l'Observatoire Économique de votre région (adresses en fin de publication)

Veuillez m'adresser exemplaire(s)

LES ÉTRANGERS - recensement de la Population de 1982 - sondage au 1/20 - France métropolitaine -
112 pages - 70 F

Nom ou raison sociale :

Activité :

Adresse :

Ci-joint en règlement à l'ordre de l'INSEE, la somme de F

Chèque postal Chèque bancaire Mandat



Institut National de la Statistique et des Études Économiques

INTRODUCTION

MODALITÉS DU RECENSEMENT DE 1982. — POPULATION LÉGALE

Un recensement général de la population et des habitations a été effectué en France métropolitaine en mars-avril 1982 (a) conformément aux dispositions du décret n° 81-415 du 28 avril 1981 et selon des modalités très voisines de celles des recensements de 1962, 1968 et 1975.

La date de référence du recensement est le 4 mars 1982 à 0 heure. La population est recensée au lieu de « résidence habituelle » qui n'est donc pas toujours l'endroit où se trouvent les personnes à la date précise du recensement.

Dans un premier temps, le décompte des questionnaires remplis par les habitants a permis de déterminer pour chaque commune la *population légale totale* qui comprend :

- la *population municipale*, c'est-à-dire les personnes qui ont leur résidence principale dans la commune ;
- la *population comptée à part*, recensée dans des établissements situés sur le territoire de la commune ; le décret du 28 avril 1981 énonce limitativement les catégories de personnes concernées :

Catégorie I

Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernements, camps ou assimilés.

Élèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs et institutrices, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat.

Personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriums et aériums.

Personnels logés sur des chantiers temporaires.

Catégorie II

Personnes en traitement dans les hôpitaux psychiatriques.

Catégorie III

Détenus dans les établissements pénitentiaires.

Mineurs confiés à un établissement public ou privé d'éducation surveillée.

Personnes recueillies dans les centres d'hébergement et centres d'accueil.

Les personnes de la catégorie I qui ont une résidence personnelle en France métropolitaine sont également comptées dans la commune où se trouve cette résidence, au titre de la population municipale (b). Il peut donc y avoir des « doubles comptes » entre communes.

L'application des règles énoncées plus haut donne la *population légale* de chaque commune, population à laquelle se réfèrent de nombreux textes législatifs ou réglementaires.

La définition actuelle de la population légale a été appliquée pour la première fois lors du recensement de 1962. Auparavant, les personnes recensées dans les établissements de population comptée à part avaient été comptées uniquement dans la commune où se trouvait l'établissement, au titre de la population comptée à part.

(a) Un recensement a été effectué dans les départements d'outre-mer au cours de la même période.

(b) Ces personnes remplissent les deux volets, A et B, d'un bulletin individuel n° 2 bis ; le volet A reste dans la commune de l'établissement, le volet B est expédié par les soins de la mairie à la commune de résidence personnelle pour reclassement dans la feuille de logement correspondant à cette résidence.

Dans le cas où la commune de l'établissement est aussi celle de la résidence personnelle, la personne n'est comptée qu'une fois, au titre de la population municipale.

Pour déterminer la population d'un ensemble de communes, et notamment la population légale des cantons, arrondissements, départements et régions, on additionne les *populations « sans doubles comptes »* des communes concernées. Les personnes de la catégorie I de population comptée à part qui ont une résidence personnelle en France métropolitaine ne sont ainsi comptées qu'une fois, au titre de la population municipale de la commune de cette résidence.

POPULATION FAISANT L'OBJET DU DÉPOUILLEMENT STATISTIQUE

Le dépouillement statistique des questionnaires du recensement est effectué pour la population dite « sans doubles comptes » définie au paragraphe précédent, c'est-à-dire en privilégiant, le cas échéant, la commune de résidence personnelle. On distingue alors la *population des ménages ordinaires* et la *population « hors ménage ordinaire »*.

A. Population des ménages ordinaires

Un ménage ordinaire est constitué de l'ensemble des occupants d'une unité d'habitation privée (local séparé et indépendant) occupée comme résidence principale (voir notes n^{os} 1 et 71).

Une feuille de logement (imprimé n^o 1) a été remplie pour chaque ménage ordinaire; elle sert de chemise aux bulletins individuels des membres du ménage (imprimés n^o 2 et volets B d'imprimés n^o 2 bis reclassés). Les feuilles de logement sont rangées dans des bordereaux de maison (imprimés n^o 4) utilisés aussi bien pour les maisons individuelles que pour les immeubles collectifs.

B. Population hors ménage ordinaire

Elle regroupe :

- Une partie de la *population comptée à part*.

Il s'agit essentiellement des personnes des catégories II et III ainsi que des personnes de la catégorie I qui n'ont pas de résidence personnelle en France métropolitaine (c).

Les militaires stationnés hors métropole ont été recensés (comme en 1962, 1968 et 1975) dans les mêmes conditions que les militaires casernés en France métropolitaine : les volets B d'imprimés n^o 2 bis de ceux qui avaient une résidence personnelle en France métropolitaine ont été reclassés dans la mesure du possible dans les feuilles de logement correspondantes.

- La population des *ménages collectifs*.

Les personnes vivant en communauté et n'appartenant pas à la population comptée à part constituent ce qu'on appelle les ménages collectifs. Un ménage collectif est un groupement de personnes qui logent dans certains établissements en chambres individuelles ou collectives et, souvent, prennent leurs repas en commun.

Les ménages collectifs comprennent essentiellement les catégories suivantes de population :

- infirmiers, gardes-malades, personnel de service, etc., logés dans un établissement hospitalier public ou privé;
- professeurs et surveillants, personnel de service, etc., logés dans un internat public ou privé;
- personnel de service d'un hôtel, logé dans l'établissement;
- membres d'une communauté religieuse;
- malades ou pensionnaires de certains établissements de soins ou de convalescence;
- étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants;
- travailleurs logés dans un foyer (par exemple, foyer de jeunes travailleurs);
- vieillards vivant dans une maison de retraite (d).

- La population des *habitations mobiles* (y compris les mariniers).

Les personnes n'ayant pas de domicile fixe (notamment les nomades) ont été recensées le 4 mars 1982 et comptées au titre de la population (municipale) de la commune où elles se trouvaient ce jour-là.

Toutefois, les mariniers et leurs familles habitant sur des péniches, remorqueurs, pousseurs de la navigation fluviale ont été recensés indépendamment par les agents des voies navigables à l'aide de questionnaires particuliers (imprimés n^{os} 1 M et 2 M).

(c) Les personnes de la catégorie I qui ont une résidence personnelle en France métropolitaine ont été rattachées à la commune de cette résidence. Si la feuille de logement correspondant à la résidence personnelle déclarée a été retrouvée, le volet B est reclassé et la personne fait partie de la population des ménages ordinaires de la commune; sinon, le volet B ne peut pas être reclassé dans une feuille de logement et la personne fait partie de la population hors ménage ordinaire de la commune de résidence personnelle déclarée.

(d) En revanche, les personnes vivant dans un « logement-foyer pour personnes âgées » n'entrent pas dans cette catégorie; elles font partie des ménages ordinaires.

EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES

Au cours des vérifications effectuées par les directions régionales de l'INSEE en vue d'établir la population légale, les documents du recensement (bulletins individuels, feuilles de logement, bordereaux de maison et autres questionnaires) sont répartis en deux lots comprenant respectivement 1/4 et 3/4 des questionnaires. Le lot 1/4 est ensuite subdivisé en deux autres lots, 1/20 et 1/5.

L'exploitation statistique est réalisée en deux phases : on exploite d'abord *l'échantillon au 1/20*, constitué par le lot 1/20, puis *l'échantillon au 1/4*, constitué par la réunion des lots 1/20 et 1/5.

Parallèlement à l'exploitation précédente, le lot 3/4 fait l'objet d'une exploitation limitée à certaines caractéristiques essentielles des individus. Le fichier ainsi constitué, fusionné avec un extrait du fichier 1/4, fournit des résultats pour les petites communes ou, plus généralement, pour les zones dont la population est peu nombreuse.

A. — Constitution des lots 1/4 et 3/4

La répartition des documents entre les deux lots 1/4 et 3/4 est réalisée différemment pour les questionnaires classés par immeuble (cas général) et pour les autres questionnaires (relatifs aux populations particulières).

Questionnaires classés par immeuble

L'ensemble des documents relatifs à chaque immeuble se présente comme un dossier, le bordereau de maison faisant fonction de chemise et contenant les feuilles de logement des unités d'habitation de l'immeuble classées par numéro de logement, les feuilles de logement des résidences principales contenant elles-mêmes les bulletins individuels de leurs occupants.

Les bordereaux de maison sont classés à l'intérieur de chaque commune par district de recensement (territoire confié à un agent recenseur) et par numéro d'immeuble.

La répartition des documents entre les deux lots est faite, comme en 1968 et en 1975, en prenant comme unité de tirage la *feuille de logement*. Il s'agit d'un tirage systématique d'une feuille de logement sur quatre. Les feuilles de logement tirées, avec les bulletins individuels qu'elles contiennent, sont affectées au lot 1/4 et les autres au lot 3/4. Les bordereaux de maison sont affectés au lot 1/4 s'ils renferment au moins une feuille de logement faisant partie de ce lot.

Autres questionnaires

Pour répartir en deux lots les documents non classés dans des bordereaux de maison, on procède également de manière systématique, en prenant comme unité de tirage :

- dans le cas des habitations mobiles : la *feuille de logement*, s'il s'agit d'une habitation mobile « terrestre », ou la *feuille de bateau*, s'il s'agit d'une péniche, d'un remorqueur, etc.,
- dans le cas des ménages collectifs et de la population comptée à part non réintégrée dans les ménages ordinaires : le *bulletin individuel*.

B. — Constitution des lots 1/20 et 1/5

Les lots 1/20 et 1/5 sont constitués à partir du lot 1/4 par tirage systématique. Les modalités de cette opération sont identiques à celle du tirage préliminaire du 1/4 des questionnaires décrit au paragraphe précédent, mais avec un taux de sondage de 1/5.

C. — Exploitation de l'échantillon au 1/20

Les renseignements contenus dans les questionnaires du lot 1/20 sont traités en priorité par un système largement automatisé (dit système COLIBRI) qui effectue en une seule opération le chiffrement et la transcription de l'information sur support magnétique.

Cette opération de « saisie-chiffrement » est réalisée en mode conversationnel sur 440 terminaux reliés à un ordinateur central. L'originalité du système est de permettre la consultation instantanée de certains fichiers pour déterminer les codes correspondant aux libellés en clair des réponses aux questions « ouvertes » (telles que celles sur la profession et le lieu de travail) saisis sur les claviers des terminaux. Au cours de cette opération, certains contrôles de validité et de cohérence sont effectués.

Le fichier brut ainsi obtenu fait l'objet d'un traitement en deux étapes : la première (ou *précodification*) permet notamment de contrôler le nombre de documents saisis par district et par commune et d'enrichir le fichier de plusieurs codes géographiques associés au district ou à la commune : région, arrondissement, canton, quartier, appartenance à une agglomération nouvelle, à une unité urbaine, à une zone de peuplement industriel ou urbain, catégorie de commune, etc.; la seconde (ou *codification*) consiste à redresser les réponses manquantes ou incompatibles et à calculer divers codes synthétiques.

Le fichier codifié, ainsi que les traitements informatiques qui lui ont donné naissance, sont décrits dans les tomes II et III du document INSEE *Guide d'utilisation du recensement de la population de 1982*.

Les tableaux statistiques sont élaborés à partir du fichier codifié, en comptant chaque individu et chaque logement pour 20 et en attribuant à chaque immeuble un certain poids, variant de 1 à 20, calculé en fonction du nombre de ses logements, pour tenir compte du mode de tirage de l'échantillon. Il en résulte que, dans les tableaux correspondant à l'exploitation au 1/20, les données sur les personnes et les logements sont toujours des multiples de 20 alors que celles relatives aux immeubles peuvent être des nombres quelconques.

D. — Exploitation de l'échantillon au 1/4

La saisie des questionnaires du lot 1/5 a lieu immédiatement après celle des questionnaires du lot 1/20 et selon les mêmes modalités. Le fichier brut obtenu est fusionné avec le fichier brut 1/20 pour constituer un fichier 1/4 qui est contrôlé, précodifié et codifié comme le fichier 1/20, avant d'être tabulé.

PRÉCISION DES RÉSULTATS

Quels que soient les efforts déployés lors de la collecte, les questionnaires du recensement présentent des imperfections dues à des causes diverses : unités non recensées, personnes recensées deux fois, absence de réponse à certaines questions, réponses inexactes. Ces imperfections affectent surtout les unités se trouvant dans une situation complexe ou marginale. En outre, certaines erreurs de traitement ont pu se produire lors de l'opération de saisie-chiffrement.

L'existence de ces imperfections, inhérentes à toute opération statistique, ne doit pas être oubliée même si elles ne ressortent pas clairement de l'examen des résultats, puisque, lors de la codification, on a corrigé les incompatibilités et, dans certains cas, attribué une valeur plausible aux variables non renseignées.

Dans le cas des résultats tirés des exploitations au 1/20 et au 1/4, il s'ajoute une incertitude due à l'échantillonnage. La théorie des sondages ne fournit que des indications qualitatives sur la précision de la méthode de tirage utilisée (tirage systématique simple dans le cas des logements ; tirage systématique de « grappes » dans le cas des individus, la grappe étant le ménage ; tirage des immeubles contenant un logement-échantillon). Toutefois, des études expérimentales permettent de préciser ces indications.

L'incertitude sur une estimation est essentiellement fonction de l'effectif à estimer ; on peut ainsi avoir une bonne idée de la précision d'un résultat x en prenant comme intervalle de confiance à 95 % (e) :

$$x \pm 9 \sqrt{x} \text{ si le résultat est tiré du sondage au } 1/20;$$

$$x \pm 4 \sqrt{x} \text{ s'il est tiré du sondage au } 1/4.$$

Le tableau ci-dessous donne les intervalles de confiance ainsi calculés pour quelques valeurs de x :

Résultat	Intervalle de confiance à 95 % (e)	
	1/20	1/4
1 000 000	991 000 - 1 009 000	996 000 - 1 004 000
100 000	97 100 - 102 900	98 700 - 101 300
10 000	9 100 - 10 900	9 600 - 10 400
1 000	710 - 1 290	870 - 1 130
100	10 - 190	60 - 140

Il y a lieu de remarquer que les petits nombres peuvent être entachés d'une erreur relative très importante. Néanmoins, ils ont été maintenus dans les tableaux. Ainsi la cohérence comptable des tableaux est satisfaite ; de plus cela rend possibles d'éventuels regroupements ainsi que des recoupements entre tableaux différents.

(e) Un tel intervalle a 95 chances sur 100 de recouvrir le résultat que donnerait un dépouillement exhaustif.

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les résultats du recensement de 1982 font l'objet d'une diffusion très large et sous des formes variées : publications, microfiches, fichiers sur bande magnétique. De nombreux articles dans *Économie et Statistique* et dans les revues régionales de l'INSEE sont consacrés à la présentation et à l'analyse des résultats du recensement. La liste donnée ci-dessous est limitée aux principales publications disponibles pour l'ensemble de la France métropolitaine ; d'autres publications et, plus généralement, d'autres résultats du recensement peuvent être obtenus en s'adressant aux observatoires économiques régionaux de l'INSEE.

On peut distinguer les résultats du *dénombrement* de la population (population légale et statistiques communales complémentaires, ...) et ceux de l'*exploitation statistique* des échantillons au 1/20 et au 1/4.

A. Dénombrement. Population légale

Les résultats du dénombrement de la population, obtenus à partir des bordereaux de district et des feuilles récapitulatives communales établis par les agents recenseurs et les mairies font l'objet des publications suivantes :

- « *Population de la France : régions, départements, arrondissements, cantons et communes* » : un volume France entière et 101 fascicules départementaux de couleur bleue (dont 5 pour les départements d'outre-mer) ;
- « *Tableaux statistiques de population légale. Population légale des communes de plus de 2 000 habitants* » ;
- « *Composition communale des unités urbaines. Population et délimitation 1982* » ;
- « *Population légale et statistiques communales complémentaires* » : 96 fascicules départementaux et 22 fascicules régionaux de couleur orange ;
- « *Villes et agglomérations urbaines* » : cet ouvrage récapitule les résultats des « fascicules orange » précédents ;
- « *Zones de peuplement industriel ou urbain* » : population et délimitation 1982 des ZPIU.

Plusieurs fichiers sur bande magnétique sont également disponibles.

B. Échantillons au 1/20 et au 1/4

a) Résultats nationaux (France métropolitaine)

● Série "boulier" - Sondage au 1/20.

- RP 82/4 - *Principaux résultats du recensement de la population de 1982* : population, ménages, logements, immeubles.
- RP 82/5 - *Les étrangers*.

● Série "bordeaux" - Sondage au 1/20.

- *Structure de la population totale*
 - *Logements-immeubles*
 - *Population active*
 - *Formation*
 - *Ménages-familles*
- } à paraître à partir du 2^e trimestre 1984

- Sondage au 1/4.

- *Nationalité* (à paraître en 1985).

b) Résultats départementaux et régionaux

● Série "verte" - Sondage au 1/4.

- Population, ménages, logements, immeubles : 96 fascicules départementaux et 22 fascicules régionaux ainsi qu'une récapitulation nationale (à paraître de juin 1984 à mai 1985).

Les résultats sont présentés sous la même forme que les résultats nationaux (sondage au 1/20) du fascicule RP 82/4 de la série "boulier".

Dans les fascicules départementaux figurent des données sur les unités urbaines ou communes de 100 000 habitants ou plus.

● Série "archives et documents" - Sondage au 1/20.

— *Résultats du recensement de la population par catégorie de commune* : population, ménages, logements, immeubles (résultats nationaux, à paraître au 2^e trimestre 1984).

Ces résultats sont présentés sous la même forme que les résultats nationaux du fascicule RP 82/4 de la série "bouliver".

— "*Tableaux normalisés*" nationaux et régionaux : 11 pages de tableaux pour chaque échelon géographique.

— "*Tableaux normalisés simplifiés*" nationaux, régionaux et départementaux : 2 pages de tableaux pour chaque échelon géographique.

c) *Résultats relatifs à des zones géographiques plus restreintes* telles que commune ou unité urbaine - Sondage au 1/4 (disponibles de juin 1984 à mi-1985).

Les 13 pages de "*tableaux normalisés*" sont disponibles sur microfiches pour les communes de 10 000 habitants ou plus ainsi que pour les unités urbaines, les cantons, les quartiers des grandes villes, etc.

Les 2 pages de "*tableaux normalisés simplifiés*" sont disponibles sur microfiches pour les communes de 2 000 habitants ou plus.

d) Des *tableaux d'étude* sur microfiches complètent en les détaillant les résultats présentés ci-dessus.

PRINCIPAUX IMPRIMES UTILISES POUR LE RECENSEMENT

On trouvera ci-après les fac-similés de trois questionnaires principaux utilisés pour le recensement de 1982 :

- *Le bordereau de maison* (BM), imprimé n° 4 de couleur rose, rempli par l'agent recenseur pour chaque immeuble (voir note n° 81);
 - *La feuille de logement* (FL), imprimé n° 1 de couleur verte, établi pour chaque logement, quelle que soit sa catégorie (voir note n° 71);
 - *Le bulletin individuel* (BI), imprimé n° 2, de couleur blanche, qui a été distribué à la population des ménages ordinaires, à celle des ménages collectifs et aux personnes vivant dans des roulottes ou des caravanes. Des bulletins de type un peu différent ont été distribués à la population comptée à part (BI n°s 2 bis et ter) et aux personnes vivant sur des bateaux (BI n° 2 M) pour tenir compte de leur situation particulière. Ces bulletins spéciaux ne sont pas reproduits ici de même que les bordereaux récapitulatifs remplis pour les ménages collectifs (imprimé n° 1 bis de couleur bleue) et pour les établissements de population comptée à part (imprimé n° 3 de couleur orange) et que la feuille de bateau (imprimé n° 1 M de couleur jaune).
-

IMPRIMÉ NUMÉRO 4	Ce bordereau sera rempli par l'agent recenseur	<table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:30%; text-align: center;">  </td> <td style="width:70%;"> Numéro du district de recensement </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> <td> Numéro d'ordre de l'immeuble Pour attribuer ce numéro d'ordre, voir le paragraphe 5.1 du Manuel de l'agent recenseur. </td> </tr> </table>		Numéro du district de recensement		Numéro d'ordre de l'immeuble Pour attribuer ce numéro d'ordre, voir le paragraphe 5.1 du Manuel de l'agent recenseur.	Cachet de la Mairie:
	Numéro du district de recensement						
	Numéro d'ordre de l'immeuble Pour attribuer ce numéro d'ordre, voir le paragraphe 5.1 du Manuel de l'agent recenseur.						

Établissez un bordereau de maison :

1. Pour toute construction habitée, quelle que soit sa nature, quels que soient les matériaux utilisés, y compris les immeubles vétustes, les habitations de fortune ; y compris également les immeubles en cours de construction partiellement habités.
2. Pour toute construction à usage d'habitation, même sans occupants à l'époque du recensement (logements vacants et résidences secondaires), à l'exception des immeubles en démolition ou devenus totalement inhabitables par vétusté.
3. Pour tout ensemble de bâtiments administratifs, industriels ou commerciaux, même inhabités.

Ne remplissez pas ce bordereau pour les caravanes, roulottes et autres habitations mobiles.

Adresse précise : N° _____ Rue (ou lieudit) : _____

Commune : _____ Département : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Donnez toutes autres indications permettant de repérer l'immeuble : _____

LISTE DES LOGEMENTS D'HABITATION

- Cette liste sera établie après achèvement de la collecte, à raison d'une ligne pour chaque logement d'habitation des catégories 1 à 7 énumérées sur la première page de la feuille de logement (reportez-vous au paragraphe 5.1 du Manuel de l'agent recenseur).
- S'il n'y a aucun logement d'habitation dans l'immeuble, inscrivez "néant" sur la première ligne.
- N'inscrivez pas les locaux occupés par de la population comptée à part ou par des ménages collectifs (les imprimés n° 3 et n° 1 bis correspondants ne seront pas classés dans les bordereaux de maison).

Nombre de <i>(d'après la colonne 4 ci-dessous)</i>	résidences principales <i>(Catégories 1 à 5)</i>	<input style="width:100%; height: 20px;" type="text"/>
	logements vacants <i>(Catégorie 6)</i>	<input style="width:100%; height: 20px;" type="text"/>
	résidences secondaires <i>(Catégorie 7)</i>	<input style="width:100%; height: 20px;" type="text"/>
Nombre total de logements d'habitation		<input style="width:100%; height: 20px;" type="text"/> NL

A remplir par l'agent recenseur					A remplir par la Mairie		
Numéro du logement	Localisation dans l'immeuble (escalier, étage, situation sur le palier, numéro du logement ou de la chambre, etc.)	Nom de l'occupant	Catégorie de logement (1 à 7); voir FL	Nombre d'imprimés n° 2 recueillis (liste A seulement)	Nombre d'imprimés n° 2		Nombre de volets B réintégrés
					supprimés <i>(faisant double emploi avec des volets B)</i>	ajoutés <i>(bulletins recus pour des personnes en déplacement et ne faisant pas double emploi)</i>	
1	2	3	4	5	6	7	8
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
Total }							
} partiel (à reporter en haut de la page 2) ...							
} général							

1 TYPE D'IMMEUBLE

- Ferme, bâtiments agricoles. 1
- Habitation de fortune (telle que wagon, baraque de "bidonville", bâtiment habité bien qu'en ruines, etc.) ou construction provisoire à usage d'habitation. 2
- Hôtel, pension de famille, garni (occupant la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble). 3
- Maison individuelle ou immeuble collectif entièrement ou principalement utilisé pour l'habitation. 4
- Immeuble principalement à usage industriel, commercial, administratif ou public; un tel immeuble peut comprendre un ou plusieurs logements d'habitation pour personnel logé (c'est souvent le cas du directeur, du gardien, etc.). 5

Précisez la nature exacte de l'immeuble :

Exemples : usine, atelier, magasin, dépôt, grand magasin, banque, immeuble aménagé en bureaux.
Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, dispensaire.
École, internat, collège.
Immeuble administratif, mairie, caserne, gare, bureau de poste, église, stade, etc.

Si vous hésitez sur un cas particulier, décrivez-le :

- 2** Cet immeuble appartient-il à un organisme H.L.M. (société ou office)?
- OUI 1
NON 0

Si oui, précisez le nom de l'organisme propriétaire :

3 ANNÉE D'ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION

Si les différentes parties ne sont pas de la même époque, indiquez l'année d'achèvement de la partie habitée, ou de la partie habitée la plus importante.

- Avant 1871 1
 - de 1871 à 1914 2
 - de 1915 à 1948 3
 - de 1949 à 1960 4
 - de 1961 à 1967 5
 - de 1968 à 1974 6
 - 1975 ou après 7
 - Immeuble en cours de construction partiellement habité 8
- Dans ce cas, précisez l'année d'achèvement

4 NOMBRE D'ÉTAGES AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE :

Y compris les étages mansardés habitables. Ne comptez pas les caves et les sous-sols; le rez-de-chaussée surélevé est assimilé à un rez-de-chaussée ordinaire, mais l'entresol compte pour un étage.

S'il y a plusieurs corps de bâtiment, indiquez le nombre d'étages du corps de bâtiment le plus élevé.

5 ASCENSEUR

- Y a-t-il un ascenseur dans l'immeuble? OUI 1
NON 0

6 ORIGINE DE L'EAU POUR USAGES DOMESTIQUES

- Immeuble raccordé à un réseau collectif de distribution (ville, commune, service des eaux, usine, etc.). 1
- Immeuble raccordé par une canalisation à un point d'eau (puits, citerne, source, etc.). 2
- L'eau courante n'est pas installée dans l'immeuble. 3

7 GAZ

- Immeuble raccordé à un réseau public de distribution. 1
- Immeuble alimenté par une citerne de gaz. 2
- Immeuble alimenté par une installation fixe de bouteilles de gaz. 3
- Ni raccordement à un réseau public ni alimentation par une installation fixe (citerne ou bouteilles). 4

8 ÉVACUATION DES CABINETS D'AISANCES (W.-C.) ET DES EAUX MÉNAGÈRES**a Cabinets d'aisances :**

- Raccordement à l'égout. 1
- Autres cas (fosse septique, fosse fixe, etc.). 2

b Eaux ménagères (évier, lessive, toilette, etc.) :

- Raccordement direct à l'égout. 1
- Autres cas (caniveau, fossé, puisard, etc.). 2

9 CHAUFFAGE CENTRAL

- Chauffage urbain. 1
- Chauffage collectif pour un groupe d'immeubles. 2
- Installation collective de chauffage central propre à l'immeuble (desservant la totalité ou la plupart des logements de l'immeuble); maison individuelle disposant du chauffage central. 3
- Pas d'installation de chauffage central (même si certains logements disposent d'installations individuelles). 4

- Si vous avez marqué la case 2 ou la case 3, indiquez le combustible utilisé.
- | | |
|---|--|
| } | Charbon <input type="checkbox"/> 1 |
| | Bois <input type="checkbox"/> 2 |
| | Mazout (fuel) <input type="checkbox"/> 3 |
| | Gaz <input type="checkbox"/> 4 |
| | Électricité <input type="checkbox"/> 5 |
| | Autres <input type="checkbox"/> 6 |
- Précisez : _____

10 EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Cet immeuble est-il le siège d'une exploitation agricole? OUI 1
NON 0

Si oui :

- a Superficie agricole utilisée :** _____ hectares, _____ ares
(Ne pas tenir compte des bois, étangs, terrains à bâtir, parcs et jardins d'agrément, landes et friches improductives, bâtiments et cours)

b Orientation des productions agricoles (cochez une seule case) :

- Exploitation avec une production principale

}	Polyculture (cultures de terres labourables) <input type="checkbox"/> 1
	Maraîchage ou horticulture <input type="checkbox"/> 2
	Vignes ou arbres fruitiers <input type="checkbox"/> 3
	Élevage d'herbivores (bovins, ovins...) <input type="checkbox"/> 4
	Élevage de granivores (porcs, volailles...) <input type="checkbox"/> 5
- Autre cas

}	Polyculture - élevage <input type="checkbox"/> 6
	Élevage d'herbivores et de granivores <input type="checkbox"/> 7
- Autres 8

- c Une personne au moins travaille-t-elle à plein-temps sur l'exploitation (chef d'exploitation, membre de la famille ou salarié agricole)?** OUI 1
NON 0

IMPRIMÉ NUMÉRO 1	Cet imprimé sera rempli pour tout logement d'habitation, occupé ou non.	Cadre à remplir par l'agent recenseur : _____ Numéro du district de recensement _____ Numéro d'ordre de l'immeuble _____ Numéro du logement (ou de l'habitation mobile)	Cachet de la Mairie :
-----------------------------------	---	---	-----------------------

POURQUOI LE RECENSEMENT ?

Le recensement général de la population est une opération à laquelle procèdent régulièrement tous les pays. Il a pour but de déterminer le nombre d'habitants de chaque commune, de connaître la répartition de la population selon l'âge, la profession, la branche d'activité, d'analyser les migrations, la composition et l'équipement des immeubles et logements, etc. Ces informations sont indispensables à l'étude de tout problème démographique, économique ou social dans le cadre national, régional ou communal.

Prescrit par le décret du 28 avril 1981 (*Journal Officiel* du 30 avril 1981), le recensement général de 1982 — le 31^e depuis 1801 — est obligatoire pour toutes les personnes résidant en France.

La loi sur le **secret statistique** garantit que les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement seront utilisés uniquement à des fins statistiques. Ces questionnaires confidentiels sont destinés à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.); il est interdit d'en prendre copie sous peine des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (voir la notice explicative).

COMMENT REMPLIR LES IMPRIMÉS ?

Vous remplirez d'abord le présent imprimé en commençant par les pages 2 et 3 (liste des personnes habitant dans le logement), puis en continuant par la page 4 (composition et équipement du logement). Ensuite, pour chacune des personnes inscrites dans la liste A de la page 2, vous remplirez un bulletin individuel (imprimé n° 2).

Avant de répondre à une question, lisez les explications qui figurent sur les imprimés; lorsque ces explications ne suffisent pas pour répondre à une situation particulière, reportez-vous à la notice explicative. En cas de difficulté, adressez-vous à l'agent recenseur.

En observant ces quelques recommandations et en suivant les indications qui vous seront fournies par l'agent recenseur, vous faciliterez le travail de l'I.N.S.E.E. qui vous en remercie.

CADRE A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

Logement occupé par M _____
Nom (en capitales) et prénom usuel

Adresse très précise :

N° _____ Rue (ou lieudit) : _____

Commune : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : _____

NOMBRE D'IMPRIMÉS N° 2
RECUEILLIS
(liste A seulement)

(Case à remplir
après vérification
des bulletins collectés)

--

Précisez la localisation du logement dans l'immeuble (*escalier, étage, situation sur le palier, numéro du logement ou de la chambre, etc.*):

CATÉGORIE DE LOGEMENT

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Résidences
principales | 1 | <input type="checkbox"/> Logement ordinaire. |
| | 2 | <input type="checkbox"/> Logement-foyer pour personne(s) âgée(s). |
| | 3 | <input type="checkbox"/> Pièce(s) indépendante(s) (<i>exemple : chambre de domestique</i>) louée(s), sous-louée(s) ou prêtée(s) à des particuliers.
Indiquez le logement principal auquel elle(s) se rattache(nt) : _____ |
| | 4 | <input type="checkbox"/> Chambre(s) meublée(s) dans un hôtel, une pension de famille, un garni, etc. |
| | 5 | <input type="checkbox"/> Habitation de fortune ou construction provisoire à usage d'habitation. Précisez : _____ |
| | 6 | <input type="checkbox"/> Logement vacant (<i>sans occupants, disponible ou non pour la vente ou pour la location</i>). |
| | 7 | <input type="checkbox"/> Résidence secondaire ou logement loué (ou à louer) pour des séjours touristiques. |
| | 8 | <input type="checkbox"/> Caravane, roulotte, habitation mobile (<i>ne pas remplir la page 4; ne pas établir de bordereau de maison; à classer à part</i>). |

Si vous êtes en présence d'un cas que vous hésitez à classer dans la liste ci-dessus, décrivez-le :

Dans le cas d'un ménage collectif, établissez une feuille de ménage collectif (*imprimé n° 1 bis*).

COMPOSITION ET ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

1 AVEZ-VOUS UNE CUISINE ?

- OUI → Quelle est sa surface ?
- moins de 7 m² 1
 - de 7 à 12 m² 2
 - plus de 12 m² 3

- NON → Avez-vous cependant dans votre logement une installation pour faire la cuisine ?
- OUI 5
 - NON 6

Ne répondez "OUI" que si cette installation comprend un évier permettant l'évacuation des eaux usées.

2 Indiquez, s'il y a lieu, le nombre de pièces du logement ayant un usage exclusivement professionnel.

→ _____

(Par exemple : bureau d'homme d'affaires, cabinet de médecin ou d'avocat, atelier de tailleur en appartement, etc.)

3 NOMBRE DE PIÈCES D'HABITATION

non compris la cuisine, ni les pièces à usage exclusivement professionnel.

→ _____

Comptez comme pièces d'habitation les pièces telles que : chambre à coucher, salle à manger, salle de séjour, etc., quelle que soit leur surface, ainsi que les chambres de domestique et les mansardes habitables.

Ne comptez pas comme pièces d'habitation les pièces telles que : cuisine, couloir, salle de bains, alcôve, W.-C., buanderie, etc.

Ces particulier des pièces indépendantes (par exemple : chambres de domestique séparées du logement proprement dit) :

Comptez ces pièces parmi vos pièces d'habitation si vous en disposez vous-même (soit pour y loger un membre de votre ménage : enfant, domestique, etc. ; soit comme débarras, etc.).

Ne les comptez pas si elles sont louées, sous-louées ou prêtées à d'autres personnes : dans ce cas, elles constituent, au sens du recensement, un logement distinct et leurs occupants rempliront une feuille de logement distincte.

4 ÊTES-VOUS :

- Propriétaire de votre logement ou de la maison où se trouve votre logement ? (y compris les différentes formes d'accession à la propriété, dont la location-vente et la location-attribution). 1
- Logé par votre employeur (à titre gratuit ou onéreux) pour la durée de votre fonction ou de votre contrat de travail ? 2
- Logé à titre gracieux, par exemple par des parents ? (y compris le cas des personnes occupant un logement qu'elles ont vendu en viager ou dont elles ont la jouissance par usufruit). 3
- Locataire ou sous-locataire d'un local loué vide ? 4
- Locataire ou sous-locataire d'un local loué meublé, d'une chambre d'hôtel, d'un garni ? 5

Si vous êtes dans un cas non prévu ci-dessus, décrivez-le :

5 SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE VOTRE LOGEMENT

(réponse 1 à la question 4)

- Pour l'achat de ce logement, avez-vous fait un emprunt que vous n'avez pas encore achevé de rembourser ? OUI 1
NON 0

Répondez "OUI" en cas de location-vente ou de location-attribution.

6 ALIMENTATION EN EAU

- Eau courante dans le logement :
 - Eau chaude par installation individuelle (propre au logement) 1
 - Eau chaude par installation collective 2
 - Eau froide seulement 3
- Pas d'eau courante dans le logement. 4

7 INSTALLATIONS SANITAIRES

- Avez-vous une baignoire ou une douche installées avec eau courante et évacuation des eaux usées ?
- Baignoire 1
 - Douche 2
 - Ni baignoire ni douche 3

8 CABINETS D'AISANCES (W.-C.)

- Situés à l'intérieur du logement 1
- Situés hors du logement mais réservés à ses seuls occupants :
 - avec chasse d'eau 2
 - sans chasse d'eau 3
- Autres cas 4

9 MODE DE CHAUFFAGE

Pour les maisons individuelles disposant du chauffage central, cochez la case 1.

- Chauffage central individuel avec une chaudière propre à votre logement (y compris le chauffage électrique intégré et le chauffage par air pulsé). 1
- Chauffage central collectif (commun à la totalité ou à la plupart des logements de l'immeuble). 2
- Autres modes de chauffage (poêle, cuisinière, radiateur électrique à accumulation, etc.), quel que soit le combustible utilisé. 3

10 COMBUSTIBLE UTILISÉ POUR LE CHAUFFAGE

- Quel est le combustible (ou la source d'énergie) utilisé pour le chauffage de votre logement ?
- Charbon 1
 - Bois 2
 - Mazout (fuel) 3
 - Gaz 4
 - Électricité 5
 - Autres 6
- Précisez : _____

11 TÉLÉPHONE

- Est-il installé dans le logement ? OUI 1
NON 0

12 Les habitants du logement disposent-ils d'une ou plusieurs voitures de tourisme ?

- OUI → Combien ? } 1 1
NON 0 } 2 ou plus 2

LISTE DES PERSONNES I

Chaque personne habitant normalement dans le logement, même si elle dans la liste **B** ci-dessous. N'oubliez pas les enfants en bas âge.

NOTA. Si vous avez une **résidence secondaire** (par exemple une maison que pour votre résidence principale. Vos bulletins individuels doit

Liste A

Inscrivez ci-dessous les personnes habitant dans le logement,

y compris les personnes en voyage d'affaires ou d'agrément, les malades faisant un séjour à l'hôpital ou en clinique, les pêcheurs en mer, le personnel navigant des compagnies aériennes ou maritimes :

non compris les personnes énumérées dans l'en-tête de la liste **B** ci-contre (lisez cet en-tête avant de remplir la liste **A**).

- Si vous logez chez vous des **gens de maison, apprentis ou salariés** à votre service, inscrivez-les ci-dessous (liste **A**).
- Si vous avez des **pensionnaires** (ou des enfants en nourrice) qui logent chez vous, inscrivez-les ci-dessous (liste **A**).
- Si vous sous-louez (ou si vous prêtez) une partie de votre logement, inscrivez ci-dessous vos **sous-locataires** (ou les personnes que vous hébergez). Toutefois, si ces sous-locataires (ou personnes hébergées) habitent des **pièces totalement indépendantes**, c'est-à-dire qui ont accès sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire des locaux communs de l'immeuble (escalier, vestibule, etc.) — par exemple, une chambre de domestique entièrement séparée du logement proprement dit — vous devrez considérer que ces pièces indépendantes forment un logement distinct, pour lequel une **feuille de logement distincte** doit être établie. Dans ce cas, n'inscrivez pas les sous-locataires dans la liste ci-dessous et ne comptez pas les pièces qu'ils occupent dans la composition du logement (page 4).

REPLISSEZ UN BULLETIN INDIVIDUEL N° 2 POUR CHAQUE PERSONNE DE LA LISTE A

<p>NOM DE FAMILLE (pour une femme, ajoutez le nom de jeune fille)</p> <p>1</p>	<p>PRÉNOM USUEL</p> <p>2</p>	<p>PARENTÉ OU RELATION avec la personne inscrite sur la 1^{ère} ligne <i>Indiquez par exemple</i> épouse (ou époux), fils, fille, petit-fils, mère, belle-fille, neveu, etc. <i>Ou bien</i> ami, pensionnaire, sous-locataire, salarié logé, etc.</p> <p>3</p>
<p>Inscrivez sur la 1^{ère} ligne l'un des conjoints d'un couple (et, sur la 2^e ligne, l'autre conjoint) ou, à défaut, l'un des adultes habitant dans le logement.</p>		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		

S'il y a plus de 14 personnes à inscrire, utilisez une feuille de logement supplémentaire.

Lis

NOM D
et pré

1 _____

2 _____

3 _____

4 _____

C

chez vous et

- N'inscrive
- Ne rempli

Toutefois, si
opérations de

1. Établisse
leur adres
2. Remettez
leur résidi

TANT DANS LE LOGEMENT

sente à l'époque du recensement, doit être inscrite soit dans la liste **A**, soit

spagne ou de vacances), vous ne devez remplir les listes **A** et **B** ci-dessous
re remplis une seule fois, dans la commune de votre résidence principale.

Inscrivez ci-dessous les personnes qui font partie de votre ménage et qui se trouvent actuellement dans l'un des cas suivants :

es du contingent ;

es de carrière servant hors métropole ;

i placés dans un internat, un pensionnat. Étudiants logés ailleurs pendant l'année scolaire (sauf les enfants et étudiants placés
n établissement hors de la métropole, qui doivent être inscrits dans la liste **A**) ;

i placés en nourrice ailleurs ;

i placés comme gens de maison, salariés ou apprentis et logés chez leur employeur (ou sur le lieu de leur travail) ;

s en sanatorium, préventorium, aérium ;

ds ou infirmes placés dans une maison de retraite ou un établissement spécialisé, personnes en traitement dans un hôpital
trique ;

personnes en absence de longue durée (plus de 6 mois).

NE REMPLISSEZ PAS DE BULLETIN INDIVIDUEL POUR LES PERSONNES DE LA LISTE B

(Leurs bulletins seront établis à l'endroit où elles séjournent actuellement)

LE el	PARENTÉ OU RELATION avec la personne inscrite sur la 1 ^{ère} ligne de la liste A 2	DATE ET LIEU DE NAISSANCE 3	DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT (ou du logement) où l'intéressé séjourne actuellement 4
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ } Département : _____	
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ } Département : _____	
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ } Département : _____	
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ } Département : _____	

IS DES PERSONNES DE PASSAGE

t du recensement mais ayant ailleurs leur résidence habituelle.

(Parents, amis, voyageurs, etc.)

in cas ces personnes dans les listes **A** et **B** ci-dessus ;

de bulletin individuel pour elles.

t absentes de leur résidence habituelle pendant toute la durée des
nent et s'il n'y a personne à cette résidence pour répondre à leur place :

un individuel (sans les inscrire dans les listes **A** et **B**), en mentionnant
elle dans le cadre réservé à cet effet en bas du bulletin ;

ins séparément à l'agent recenseur ; ils seront adressés à la mairie de
tuelle.

D Si vous avez des hésitations sur le cas d'une personne
(vous vous demandez s'il faut l'inscrire dans la liste **A** ou
dans la liste **B**), veuillez indiquer quelle est cette personne :

NOM : _____

Prénom : _____

Né(e) le : _____

A } Commune : _____

 } Département : _____

Indiquez dans quel cas particulier se trouve actuellement cette

personne : _____

IMPRIMÉ
NUMÉRO

2

A remplir après la feuille de logement (imprimé n° 1).

Cet imprimé sera rempli pour TOUTE PERSONNE inscrite dans la liste A de la feuille de logement.

Cadre à remplir par l'agent recenseur :

	Numéro du district de recensement
	Numéro d'ordre de l'immeuble
	Numéro du logement (ou de l'habitation mobile, ou du ménage collectif)

Cachet de la Mairie :

1 NOM ET PRÉNOMS

Écrivez le nom en capitales; une femme ajoutera son nom de jeune fille (exemple : MAURIN née ALLARD, Marie, Lucie).

2 ADRESSE

3 SEXE

- Masculin 1
Féminin 2

4 SITUATION DE FAMILLE

Mettez une croix dans la seule case qui correspond à votre situation actuelle; ainsi, un veuf (ou un divorcé) qui est remarié marquera la 2^e case.

- Célibataire 1
Marié(e) 2
Veuf(ve) 3
Divorcé(e) 4

5 DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Né(e) le : _____
(Jour, mois, année)

à (commune) : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : _____
(Pays pour l'étranger, territoire pour les T.O.M.)

6 NATIONALITÉ

- Français de naissance (y compris par réintégration) 1
- Devenu français par naturalisation, mariage, déclaration ou option 2
- Indiquez votre nationalité antérieure : _____
- Étranger 3
- Indiquez votre nationalité : _____

7 OÙ HABITIEZ-VOUS LE 1^{er} JANVIER 1975 ?

(Pour toute personne née avant le 1^{er} janvier 1975)

Si, le 1^{er} janvier 1975, vous étiez militaire ou élève interne ou en traitement dans un établissement de soins, indiquez l'adresse de votre résidence personnelle à cette date et non celle de l'établissement (caserne, internat, sanatorium, etc.).

- Dans le même logement que maintenant 1
- Dans la même commune (ou le même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) 2
- Dans une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) 3

Indiquez cette autre commune :

Commune : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : _____
(Pays pour l'étranger, territoire pour les T.O.M.)

8 POUR TOUT ENFANT DE 2 A 14 ANS :

- L'enfant va-t-il à l'école ? (y compris école maternelle) OUI 1
NON 0

POUR TOUTE PERSONNE DE 14 ANS OU PLUS

9 ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT :

- Élève ou étudiant ? 1
- Stagiaire rémunéré ? (Stage pratique en entreprise ou stage de formation professionnelle, y compris A.F.P.A.) 2
- Dans une autre situation ? (y compris apprenti sous contrat, contrat emploi-formation, cours du soir ou cours par correspondance : C.N.T.E.) 3

10 INDIQUEZ TOUS LES DIPLÔMES QUE VOUS POSSÉDEZ :

- a ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL PRIMAIRE OU SECONDAIRE :**
- Certificat d'études primaires (C.E.P.), Diplôme de fin d'études obligatoires (D.F.E.O.) 1
 - Brevet d'études du 1^{er} cycle (B.E.P.C.), Brevet élémentaire (B.E.) ou Brevet d'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.) 2
 - Baccalauréat (1^{ère} partie, probatoire ou 2^e partie), non compris les séries F, G et H; Brevet supérieur; Certificat de fin d'études secondaires (C.F.E.S.) 3
- b ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAU SECONDAIRE :**
- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), Brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), Examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), Brevets agricoles (B.A.A., B.P.A.), Certificat de fin de stage de la F.P.A. 1^{er} degré 1
 - Brevet professionnel (B.P.), Brevet de maîtrise, Certificat de fin de stage de la F.P.A. 2^e degré 2
 - Brevet d'enseignement agricole (B.E.A.), commercial (B.E.C.), hôtelier (B.E.H.), industriel (B.E.I.), social (B.E.S.); Brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.) 3
 - Baccalauréat de technicien (Séries F, G ou H), Brevet de technicien (B.T., B.T.A.), Élève breveté des E.N.P. ou d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.), Capacité en droit 4
- c ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :**
- Diplôme des professions de la santé et des professions sociales : sage-femme, infirmier(ère), kinésithérapeute, assistant(e) social(e), éducateur spécialisé 1
 - Brevet de technicien supérieur (B.T.S.), Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), Diplôme d'études supérieures techniques (D.E.S.T.) 2
 - Diplôme universitaire du 1^{er} cycle (Propédeutique, D.U.E.L., D.U.E.S., D.E.U.G., P.C.E.M., à l'exclusion des D.U.T.), Certificat de fin d'études normales, Certificat d'aptitude pédagogique 3
 - Diplôme universitaire du 2^e ou 3^e cycle (licence, maîtrise, doctorat, etc.), C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. 4
 - Diplôme de sortie d'une grande école publique ou privée, diplôme d'une école d'ingénieur 5
- d AUTRE DIPLÔME. Précisez :** _____ 6

11 A QUEL ÂGE avez-vous cessé de suivre régulièrement les cours d'un établissement scolaire (y compris professionnel ou technique) ou universitaire ? } _____ an

POUR LES PERSONNES DE PASSAGE (voir le cadre C, page 3 de l'imprimé n° 1), adresse de la résidence habituelle :

N° _____ Rue (ou lieudit) : _____ Commune : _____ Département : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Visa n° 82011 du Ministre de l'Économie et des Finances. Enquête statistique obligatoire (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée). Questionnaire confidentiel destiné à l'INSEE; il est interdit de prendre copie du présent questionnaire sous peine des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (voir la notice explicative).

SUITE AU VERS

POUR TOUTE PERSONNE DE 14 ANS OU PLUS

● Vous exercez une activité professionnelle : répondez aux questions 12 à 15,

y compris { - si vous aidez un membre de votre famille dans son travail, même à temps partiel ;
- si vous êtes apprenti sous contrat ou stagiaire rémunéré.

● Vous n'exercez pas actuellement d'activité professionnelle ou vous êtes en chômage : répondez à la question 16.

12 a) Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement.

Soyez précis. Exemples : ouvrier électricien d'entretien, chauffeur de poids lourds, dessinateur d'études en électricité, ingénieur chimiste, vendeur en électroménager, employé de comptabilité, etc.

b) Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ?
(Exploitation agricole, artisanale ; commerce ; profession libérale ; etc.)

OUI 1
NON 0

13 Exercez-vous cette profession comme :

Employeur ou travailleur indépendant (chef d'exploitation agricole ou coexploitant, artisan, commerçant, industriel, membre d'une profession libérale, etc.) 1 →

- Aide familial non salarié (conjoint, enfant ou autre membre de la famille d'un agriculteur, d'un commerçant, etc.) 2
- Apprenti sous contrat 3
- Salarié 4 →

Employez-vous des salariés ?

Ne comptez ni les apprentis ni les gens de maison. Dans l'agriculture, comptez seulement les salariés permanents.

OUI Combien ?

- 1 ou 2 1
- 3 à 5 2
- 6 à 9 3
- 10 ou plus 4

NON 0

Étes-vous travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises ? OUI 1
NON 0

14 OÙ TRAVAILLEZ-VOUS ?

a) ADRESSE de votre lieu de travail :

N° _____ Rue (ou lieudit) : _____

Commune et dép^t : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement).

b) NOM (ou raison sociale) de l'établissement (industriel, commercial, administratif, agricole, etc.) qui vous emploie ou que vous dirigez :

c) ACTIVITÉ de cet établissement :

Soyez précis. Exemples : commerce de vins en gros, fabrication de charpentes métalliques, filature de coton, transport routier de voyageurs, etc.

d) Adresse de cet établissement, si elle est différente de celle déclarée à la question 14 a :

N° _____ Rue (ou lieudit) : _____

Commune et dép^t : _____
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement).

15 POUR LES SALARIÉS :

a) Indiquez la catégorie professionnelle de votre emploi actuel :

- Ouvrier { manoeuvre ou manoeuvre spécialisé 1
ouvrier spécialisé (OS, O1, O2, O3...) 2
ouvrier qualifié (P1, P2, P3, TA, OP, OQ...) 3
- Employé 4
- Technicien, dessinateur 5
- Agent de maîtrise { - dirigeant des ouvriers ou des employés 6
- dirigeant des agents de maîtrise ou des techniciens 7
- Ingénieur ou cadre (les employés, techniciens, agents de maîtrise n'ayant pas la qualité de cadre ne devront pas se classer ici, même s'ils cotisent à une caisse de retraite des cadres) 8
- Autres cas

Donnez toute précision complémentaire : position hiérarchique, coefficient, niveau, échelon. Exemples : chef d'équipe, mécanicienne en confection catégorie C, tourneur coefficient 155, gradé classe IV, etc. :

b) Si vous êtes agent de l'État, d'une collectivité locale ou d'un service public (E.D.F., S.N.C.F., etc.) ou militaire de carrière, précisez votre grade. Exemples : contrôleur du Trésor, receveur P.T.T. de 4^e classe, agent des services hospitaliers.

c) Si vous êtes ingénieur, cadre, agent de maîtrise ou technicien, précisez votre fonction principale dans l'entreprise ou l'organisme qui vous emploie :

- Directeur général ou un de ses adjoints directs 1
- Fonction administrative, financière ou comptable 2
- Fonction commerciale ou technico-commerciale 3
- Production, fabrication, chantiers 4
- Entretien, travaux neufs, maintenance, dépannage 5
- Études, essais, méthodes, recherche 6
- Autres fonctions

Précisez (informatique, sécurité, santé...) :

16 SI VOUS N'EXERCEZ PAS ACTUELLEMENT D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU SI VOUS ÊTES EN CHÔMAGE :

a) Êtes-vous :

- Mère de famille, femme au foyer 1
- Retraité, retiré des affaires (ancien commerçant, ancien agriculteur, etc.) 2
- Élève ou étudiant 3
- Chômeur 4
- Dans un autre cas ; précisez : _____

Quelle a été votre profession principale ?

b) Cherchez-vous actuellement du travail ?

OUI 1
NON 0

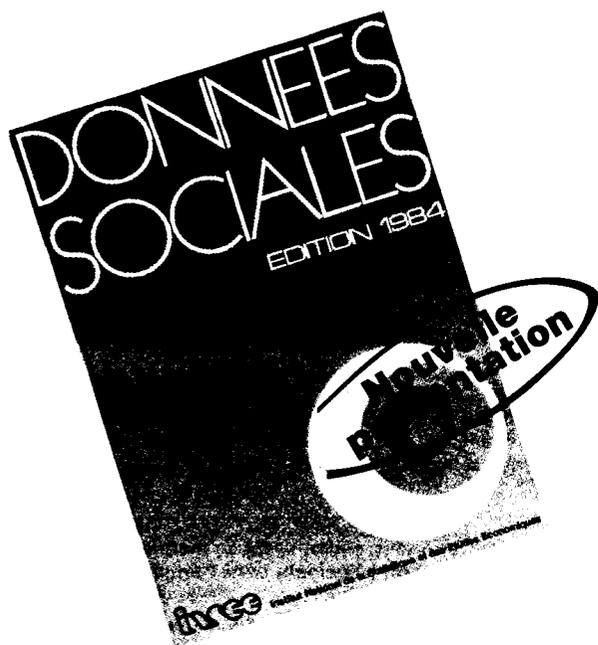
Avez-vous déjà travaillé ? OUI 1
NON 0

Quel est votre métier ?

A _____, le _____ 1982. Signature du déclarant :

DONNÉES SOCIALES

édition 1984



rassemble, analyse
et commente toute
l'information statistique
disponible sur
la population, l'emploi
les salaires, l'enseignement
les ressources, la santé,
la consommation...

**Outil de travail, manuel pédagogique,
ouvrage de référence**

DONNÉES SOCIALES vous apportera, par ses nombreuses
informations, les données essentielles sur la réalité sociale en France.

Volume broché - format 21 x 29,7 - 592 pages, 160 F.

CONSULTATION - VENTE :

P. 581

Dans les observatoires économiques régionaux de l'INSEE (adresses en fin de publication)
et chez les libraires spécialisés.

INSEE

Institut national de la statistique et des études économiques

NOTES TECHNIQUES

POPULATION TOTALE (a)

(Catégories de population, caractéristiques individuelles)

NOTE N° 1. — Catégorie de population. — Ménage ordinaire (b)

Les modalités du recensement de 1982 et les définitions détaillées des différentes catégories de population sont exposées dans l'introduction. On donne ci-après les définitions nécessaires à l'interprétation des tableaux.

La population se divise en deux grandes catégories selon la manière dont elle a été recensée : la *population des ménages ordinaires* et la *population hors ménage ordinaire*.

Population des ménages ordinaires

La définition du ménage adoptée correspond au concept de « ménage-logement ».

Un ménage ordinaire est constitué par l'ensemble des occupants d'un même logement (ou, plus exactement, d'une même unité d'habitation privée occupée comme résidence principale : voir la note n° 71), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend, le cas échéant, les pensionnaires et sous-locataires ne disposant pas d'un logement indépendant. Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans un établissement de population comptée à part et pour lesquelles on a retrouvé la feuille de logement (environ un million de personnes, essentiellement des élèves internes des établissements d'enseignement et des militaires du contingent, sont ainsi « réintégrées » dans la population des ménages ordinaires).

En 1982, comme en 1975 et en 1968, le nombre de ménages ordinaires est égal au nombre de résidences principales et, dans l'exploitation statistique du recensement (c), la population des ménages ordinaires est égale à la population des résidences principales. (En 1962, les occupants d'une habitation mobile étaient considérés comme constituant un ménage ordinaire. La population des ménages ordinaires était donc supérieure à la population des résidences principales.)

La population des ménages ordinaires représente la très grande majorité de la population totale. Cependant, près d'un million et demi de personnes ne vivent pas dans un ménage. Cette population hors ménage ordinaire est constituée d'un regroupement de catégories très diverses.

Population hors ménage ordinaire

Elle comprend les personnes :

- vivant dans des *ménages collectifs* (maisons de retraite, foyers de travailleurs, communautés religieuses...) (d) ;
- appartenant à la *population comptée à part* :
 - recensées dans les établissements des catégories II et III définies dans l'introduction (hôpitaux psychiatriques, maisons d'arrêt...);
 - recensées dans les établissements de la catégorie I (établissements d'enseignement, casernes...) et n'ayant pas déclaré de résidence personnelle en métropole (ces personnes, ainsi que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent, sont comptées dans la commune où se trouve l'établissement);

(a) L'expression « population totale » dans les statistiques des recensements désigne l'ensemble des personnes recensées par opposition à la dénomination de certaines sous-catégories telles que la « population active ». L'INSEE calcule et publie par ailleurs (Situation démographique annuelle dans les Collections de l'INSEE, série *Démographie et Emploi, Bulletin mensuel de statistique, Annuaire statistique de la France*) des estimations annuelles de population totale, fondées sur les résultats du recensement, l'expression « population totale » étant prise dans ce cas dans le sens conforme aux recommandations de l'ONU et des comptables nationaux, incluant en conséquence certaines catégories de personnes, d'effectifs peu nombreux, non retenues dans le recensement. En outre, ces estimations prennent en compte certains correctifs pour pallier certaines imperfections du recensement.

(b) On peut aussi utiliser tout simplement le terme de « ménage » (au lieu de « ménage ordinaire ») lorsque aucune ambiguïté n'est possible.

(c) Dans le dénombrement, opération préalable à l'exploitation statistique, qui permet d'établir la population légale des communes, il n'y a pas égalité entre la population des ménages et la population des résidences principales. En effet, dans ce dénombrement, la « population des résidences principales » inclut la population « réintégréable mais non réintégrée » (il s'agit de population comptée à part pour laquelle on n'a pas pu retrouver de feuille de logement correspondant à la résidence personnelle déclarée).

(d) Les personnes vivant dans des logements-foyers pour personnes âgées font partie de la population des ménages ordinaires.

— recensées dans les établissements de la catégorie I, ayant déclaré une adresse personnelle, mais pour lesquelles on n'a pas retrouvé les feuilles de logement correspondantes (ces personnes sont néanmoins comptées dans la commune de leur résidence personnelle);

- vivant dans des *habitations mobiles*.

Les différentes catégories de population, avec leurs effectifs au recensement de 1982 (sondage au 1/20), figurent dans le tableau suivant :

Population totale 54 273 200			
		Population hors ménage ordinaire 1 291 840	Population des ménages ordinaires 52 981 360
Population des ménages ordinaires			
<i>(sauf personnes réintégrées)</i>		—	52 241 520
Population comptée à part (e)		<i>non réintégrée dans les ménages ordinaires</i> 232 800	<i>réintégrée dans les ménages ordinaires</i> 739 840
		<i>non réintégréable</i> (221 620)	<i>réintégréable mais non réintégrée</i> (11 180)
Élèves internes d'un établissement d'enseignement	21 380	6 120	490 420
Militaires des forces françaises logés dans un casernement ou un camp	28 760	3 780	226 860
Personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium ou un aérium	2 600	800	17 140
Personnels logés sur un chantier temporaire	4 840	480	5 420
Personnes en traitement dans un hôpital psychiatrique	102 460	—	—
Détenus, mineurs confiés à un établissement d'éducation surveillée, personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil	61 580	—	—
Population des ménages collectifs	934 640		
Vieillards vivant dans une maison de retraite ou un hospice ..	329 880		—
Travailleurs logés dans un foyer	203 920		—
Étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants	128 360		—
Membres d'une communauté religieuse	86 440		—
Malades ou pensionnaires d'un établissement de soins ou de convalescence	87 000		—
Professeurs et surveillants, personnel de service, etc. logés dans un internat	15 780		—
Infirmiers, gardes-malades, personnel de service, etc. logés dans un établissement hospitalier	11 300		—
Personnel de service d'un hôtel logé dans l'établissement ..	9 380		—
Autres cas	62 580		—
Population des habitations mobiles (y compris les marinières).	124 400		
Population des habitations mobiles (sauf marinières)	117 680		—
Marinières	6 720		—

(e) Les élèves internes, militaires, personnes en traitement dans un sanatorium et personnels des chantiers temporaires sont « non réintégréables » lorsqu'ils n'ont pas indiqué d'adresse personnelle en France métropolitaine et « réintégréables mais non réintégrés » lorsqu'ils ont indiqué une adresse personnelle en France métropolitaine qui n'a pu être retrouvée. Les deux autres catégories de population comptée à part (personnes en traitement dans un hôpital psychiatrique, détenus, etc.) sont considérées comme « non réintégréables ».

NOTE N° 2. — Ménage agricole et ménage non agricole

Les ménages ordinaires (voir la note n° 1) peuvent être répartis, ainsi que tous leurs membres, selon la catégorie socioprofessionnelle (voir la note n° 35) de la personne de référence du ménage. En particulier, on distingue souvent les deux grands groupes suivants :

— *ménages agricoles* : ménages dont la personne de référence appartient à l'une des catégories socioprofessionnelles suivantes :

- 10 Agriculteurs exploitants ;
- 69 Ouvriers agricoles ;
- 71 Anciens agriculteurs exploitants ;

— *ménages non agricoles* : ménages dont le chef appartient à une autre catégorie socioprofessionnelle.

Remarque :

Au recensement de 1975, les ménages étaient classés suivant la catégorie socioprofessionnelle du chef de ménage. Les ménages qualifiés d'« agricoles » étaient ceux dont le chef appartenait aux catégories suivantes :

- Agriculteurs exploitants ;
- Salariés agricoles ;
- Anciens agriculteurs (exploitants ou salariés).

NOTE N° 3. — Âge

La population est classée par année de naissance, c'est-à-dire par génération. L'âge indiqué est l'âge atteint par chaque génération au cours de l'année 1982 (différence entre 1982 et l'année de naissance) qui est également l'âge en années révolues au 31 décembre 1982. Par exemple, les personnes dites de « 20 ans » appartiennent à la génération 1962 : en réalité, leur âge au 4 mars 1982 était compris entre 19 ans 2 mois et 20 ans 2 mois.

La classe d'âge « 0 » ainsi que les groupes d'âge comprenant cette classe (0-4 ans, 0-14 ans, moins de 20 ans, etc.) ne sont pas complets, puisque l'âge « 0 » ne comprend que les enfants nés du 1^{er} janvier au 3 mars 1982.

NOTE N° 4. — État matrimonial

Les personnes recensées doivent indiquer leur « situation de famille » actuelle : célibataire, marié(e), veuf(ve) ou divorcé(e). Les réponses peuvent présenter dans certaines situations des différences avec la situation légale de la personne, par exemple :

- une personne vivant séparée de son conjoint mais non encore divorcée et donc légalement mariée aura pu hésiter entre les réponses « célibataire », « marié(e) » ou « divorcé(e) » ;
- des personnes vivant en union libre auront pu hésiter devant la réponse « marié(e) » ; mais certaines d'entre elles, légalement divorcées ou séparées, pourront préférer se déclarer célibataires...

Si, dans la plupart des cas, la situation de famille déclarée reste un bon indicateur de l'état matrimonial (légal) de la personne recensée, il faut avoir à l'esprit ces remarques lorsqu'on étudie certaines sous-populations particulières.

NOTE N° 5. — Nationalité

La population totale est répartie en trois grands groupes :

- *Français de naissance* ;
- *Français par acquisition* (personnes devenues Françaises par naturalisation, mariage, déclaration ou option) ;
- *étrangers*, qui sont classés suivant leur nationalité.

Parmi les étrangers se trouvant en France à l'époque du recensement, seuls ont été recensés ceux qui ont leur résidence permanente en France et ceux qui y travaillent ou y étudient (ainsi, le cas échéant, que leur famille), à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers. En outre, n'ont pas été recensés les étrangers membres du corps diplomatique, mais le personnel étranger (administratif, technique ou de service) des ambassades résidant de façon permanente en France l'a été.

Les pays autres que la France faisant partie de la Communauté économique européenne (CEE) au 4 mars 1982 sont : l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Les résultats relatifs aux ressortissants de la CEE n'ont donc pas le même champ qu'au RP 75 (la Grèce n'en faisait pas partie à l'époque).

NOTE N° 6. — Résidence au 1^{er} janvier 1975 (ou résidence antérieure)

Cette donnée provient du dépouillement des réponses à la question 7 du bulletin individuel : « Où habitez-vous le 1^{er} janvier 1975 ? ».

Elle permet de distinguer parmi les personnes recensées, celles qui habitaient au 1^{er} janvier 1975 :

- dans le même logement ;
- dans un autre logement de la même commune (ou du même arrondissement pour Paris) ;
- dans une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris), le nom de cette commune étant précisé ainsi que le département, ou, le cas échéant, le pays étranger ou le territoire d'outre-mer.

La réponse à cette question fournit sur les migrations intercensitaires des éléments concernant les migrations extérieures (en distinguant les personnes qui résidaient en France métropolitaine au 1^{er} janvier 1975 de celles qui y sont arrivées depuis) et les migrations intérieures (changement de logement ou d'unité géographique : commune, canton, arrondissement, département, région).

Remarques :

- sont considérées comme « migrants » les personnes qui résidaient à deux endroits différents au 1^{er} janvier 1975 et au 4 mars 1982. Les migrations intermédiaires éventuelles ne sont pas prises en compte. En particulier, une personne qui habite la même commune aux deux dates et qui apparaît dans les tableaux comme non-migrante peut très bien avoir changé de commune de résidence à plusieurs reprises ;
- les non-migrants à un niveau donné comprennent des migrants au niveau inférieur (par exemple, une personne qui n'habitait pas la même commune au 1^{er} janvier 1975 et au 4 mars 1982 et qui n'a pas changé de région peut avoir changé de département) ;
- toutes les caractéristiques individuelles sont celles au recensement de 1982 (âge, état matrimonial, profession, activité économique). Sauf pour l'âge, on ne dispose d'aucune indication sur la situation au 1^{er} janvier 1975 ;
- les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 1975 ont reçu comme résidence antérieure fictive celle de la mère de famille ou, s'il n'y a pas de mère, celle du père de famille (voir la note n° 54) à cette date. Il convient de se rappeler cette convention lors de l'examen des tableaux. Dans certains tableaux d'ailleurs, on n'a retenu que les personnes nées en 1974 ou avant.

DÉCOUPAGES GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

NOTE N° 11. — Catégorie de commune — Unité urbaine

Pour l'exploitation statistique du recensement, les communes sont classées en deux catégories : les *communes rurales* et les *villes et agglomérations urbaines* (ou *unités urbaines*).

Cette classification fait intervenir la notion d'« agglomération de population ».

Une « agglomération de population » est, en principe, un groupe de maisons tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qui comprend au moins 50 personnes.

Les agglomérations de ce type, peuplées d'au moins 2 000 habitants, peuvent donner le caractère urbain aux communes sur lesquelles elles s'étendent.

Si l'« agglomération de population » d'au moins 2 000 habitants est située sur une seule commune, celle-ci est considérée comme urbaine dans sa totalité et constitue une *ville isolée*. Si elle s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes, à l'exception de celles dont la majeure partie de la population est située hors de l'« agglomération de population », constitue une *agglomération urbaine multicommunale*.

Les communes qui ne sont pas urbaines selon la définition précédente sont *rurales*.

La délimitation des agglomérations urbaines multicommunales a été révisée quelques mois avant le recensement de 1982 et diffusée, en 1983, dans la plaquette « Recensement général de la population de 1982 — Composition communale des unités urbaines — Population et délimitation 1982 ».

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage « Recensement général de la population de 1982 — Villes et agglomérations urbaines » (INSEE). On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des villes et agglomérations urbaines de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement.

NOTE N° 12. — Zone de peuplement industriel ou urbain

Si le concept des unités urbaines repose uniquement sur le critère de l'habitat, la délimitation des zones de peuplement industriel ou urbain (ZPIU) répond à un concept plus extensif qui tient compte en outre du niveau des migrations quotidiennes domicile-travail, de l'importance de la population non agricole ainsi que du nombre et de la taille des établissements industriels, commerciaux et administratifs.

Par définition, chaque unité urbaine appartient à une seule et même zone de peuplement industriel ou urbain.

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage « Recensement général de la population de 1982 — Zones de peuplement industriel ou urbain » (INSEE). On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des ZPIU et la composition de chacune d'elles ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement.

DIPLÔMES — ÂGE DE FIN D'ÉTUDES

NOTE N° 21. — Diplômes

Les informations relatives aux diplômes figurant sur le bulletin individuel (questions 10a, 10b, 10c, 10d) ont été organisées en un code synthétique à deux chiffres dont le premier correspond aux niveaux de formation utilisés dans les travaux du Plan.

Les personnes recensées titulaires d'un diplôme français ne figurant pas sur la liste devaient procéder par équivalence ou le déclarer explicitement. Les personnes titulaires de diplômes étrangers ne devaient pas les déclarer.

Les postes du code « diplômes » sont les suivants :

** sans objet (moins de 15 ans);

Niveau VI

- 01 aucun diplôme déclaré
- 02 CEP
- 10 BEPC seul

Niveau V

- 21 CAP, BEP seul
- 22 CAP, BEP et BEPC

Niveau IV

- 31 BP, BEI, BEC, BEA
- 32 Bac. de technicien sans Bac. général
- 33 Bac. général seul
- 34 Bac. général et diplôme technique secondaire

Niveau III

- 41 Paramédical ou social sans Bac. général
- 42 Paramédical ou social avec Bac. général
- 43 BTS, DUT
- 44 1^{er} cycle universitaire

Niveaux II et I

- 51 2^e ou 3^e cycle universitaire
- 52 Grande école, diplôme d'ingénieur

La signification de chaque poste s'entend à l'exclusion des titulaires de diplômes de niveau supérieur.

01 Aucun diplôme déclaré

En principe les personnes titulaires de diplômes étrangers ne devaient ni les déclarer ni faire d'assimilation avec des diplômes français équivalents. Ce poste est donc très hétérogène.

02 CEP

Titulaires du Certificat d'études primaires ou du Diplôme de fin d'études obligatoires (DFEO).

10 BEPC seul

Titulaires d'un Brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré, Brevet élémentaire (BE), Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS)... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme technique ou professionnel.

21 CAP, BEP seul

Titulaires d'un Certificat d'aptitude professionnel, Brevet d'enseignement professionnel, Examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA), Brevets agricoles (BAA, BPA), Certificat de fin de stage de la FPA 1^{er} degré (formation professionnelle des adultes)... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme équivalent au BEPC.

22 CAP, BEP et BEPC

Titulaires d'un diplôme équivalent au CAP, BEP et d'un diplôme équivalent au BEPC.

31 BP, BEI, BEC, BEA

Titulaires d'un Brevet professionnel, Brevet d'enseignement industriel, Brevet d'enseignement commercial, Brevet d'enseignement agricole, Brevet de maîtrise, Certificat de fin de stage de la FPA 2^e degré, Brevet d'enseignement hôtelier (BEH), Brevet d'enseignement social (BES), Brevet d'agent technique agricole (BATA)... à l'exclusion des titulaires d'un Baccalauréat.

32 Bac. de technicien sans Bac. général

Titulaires d'un Baccalauréat de technicien (séries F, G ou H), Brevet de technicien (BT, BTA), élève breveté d'une ENP (école nationale professionnelle) ou d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial (BSEC), Capacité en droit... à l'exclusion des titulaires d'un Baccalauréat d'enseignement général ou du Baccalauréat technique (série T).

33 Bac. général seul

Titulaires d'un Baccalauréat (1^{re} partie, probatoire ou 2^e partie, sauf séries F, G et H), Baccalauréat technique (série T), Brevet supérieur, Certificat de fin d'études secondaires (CFES)... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme technique ou professionnel.

34 Bac. général et diplôme technique secondaire

Titulaires d'un diplôme équivalent au Baccalauréat général et d'un diplôme technique ou professionnel de niveau inférieur ou équivalent au Baccalauréat de technicien.

41 Paramédical ou social sans Bac. général

Titulaires d'un diplôme des professions de la santé et des professions sociales : sage-femme, infirmier, kinésithérapeute, assistante sociale, éducateur spécialisé... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme équivalent au Baccalauréat général.

42 Paramédical ou social avec Bac. général

Titulaires d'un diplôme des professions de la santé ou des professions sociales et d'un diplôme équivalent au Baccalauréat général.

43 BTS, DUT

Titulaires d'un Brevet de technicien supérieur, Diplôme universitaire de technologie, Diplôme d'études supérieures techniques (DEST)...

44 1^{er} cycle universitaire

Titulaires d'un diplôme universitaire du 1^{er} cycle [Propédeutique, Études littéraires (DUEL), Études scientifiques (DUES), Diplôme d'enseignement universitaire général (DEUG), premier cycle d'études médicales (PCEM) à l'exclusion de DUT], Certificat de fin d'études normales, Certificat d'aptitude pédagogique...

51 2^e ou 3^e cycle universitaire

Titulaires d'un diplôme universitaire du 2^e ou 3^e cycle (licence, maîtrise, doctorat, etc.), Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET)...

52 Grande école, diplôme d'ingénieur

Titulaires d'un diplôme de sortie d'une grande école publique ou privée, diplôme d'une école d'ingénieur.

NOTE N° 22. — Age de fin d'études

Ce code est destiné à donner une vue plus simple du niveau de formation que les codes « diplômes » et correspond un peu à ce qui apparaît dans certaines statistiques d'autres pays où les personnes sont classées par nombre d'années d'études.

Par âge de fin d'études on entend l'âge auquel une personne a cessé de fréquenter régulièrement un établissement scolaire ou universitaire (question 11 du bulletin individuel).

Les postes du code « Âge de fin d'études » sont les suivants :

** sans objet (moins de 15 ans)

blanc non déclaré

09 9 ans

10 10 ans

11 11 ans

... ..

... ..

... ..

29 29 ans

30 30 ans ou plus

99 études en cours.

POPULATION ACTIVE

NOTE N° 31. — Concept de population active dans le recensement de 1982

Les résultats concernant la population active — et particulièrement le nombre même de personnes actives — dépendent assez fortement des méthodes utilisées pour les obtenir. Par exemple, dans un recensement, on est contraint à se borner à quelques questions générales, auxquelles la plupart des habitants répondent eux-mêmes, avec une assistance limitée et un contrôle sommaire de la part des agents recenseurs qui collectent les documents; au contraire, dans un sondage centré sur les problèmes de main-d'œuvre (a), des questions plus nombreuses et plus précises sont posées par des enquêteurs mieux préparés et plus avertis que les agents recenseurs.

Afin d'interpréter correctement les résultats publiés ici, et de faire des comparaisons valables avec les résultats d'autres recensements ou enquêtes, le lecteur est donc invité à porter une attention toute particulière à la nature des questions posées dans le recensement de 1982 et aux notes qui suivent.

La population active comprend la « population active ayant un emploi » et les « chômeurs ».

Le type d'activité (voir la note n° 32) joue un rôle de filtre pour orienter les chiffrements ultérieurs :

- profession et catégorie socioprofessionnelle;
- statut;
- activité économique;
- lieu de travail.

La catégorie socioprofessionnelle (voir la note n° 35) dans son niveau le plus agrégé comporte 8 groupes : 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle et 2 groupes de personnes sans activité professionnelle. Les chômeurs ayant déjà occupé un emploi sont classés, selon leur dernier emploi, dans l'un des 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle; les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont classés dans le groupe des « autres personnes sans activité professionnelle ». La distinction personnes ayant une activité professionnelle-personnes sans activité professionnelle qui figure dans certains tableaux (du volume Ménages-familles notamment) ne coïncide donc pas tout à fait avec la distinction actifs-inactifs au sens du type d'activité.

NOTE N° 32. — Type d'activité

Pour toute personne née en 1967 ou avant (b), le type d'activité (TA) est obligatoirement chiffré sous l'une des rubriques suivantes :

ACTIFS

- 1 Actifs ayant un emploi
- 3 Chômeurs

INACTIFS

- 4 Anciens actifs
- 5 Étudiants ou élèves (sauf ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle)
- 6 Militaires du contingent
- 0 Autres inactifs.

Ce chiffrement suppose l'examen de la question 9 « Êtes-vous actuellement élève ou étudiant? stagiaire rémunéré? ou dans une autre situation? » et de l'ensemble du verso du bulletin individuel relatif à l'activité professionnelle.

(a) Telle l'enquête emploi de l'INSEE dont les résultats sont régulièrement publiés dans les Collections de l'INSEE, série *Démographie et Emploi*.

(b) Le type d'activité concerne donc les personnes atteignant leur 15^e anniversaire au cours de l'année du recensement — 1982 — c'est-à-dire ayant 15 ans révolus au 1^{er} janvier 1983.

Cette convention diffère de celle adoptée au recensement de 1975 où le type d'activité ne concernait que les personnes atteignant leur 17^e anniversaire au cours de l'année du recensement.

Actifs ayant un emploi (TA = 1)

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant, qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.

En principe, on considère qu'une personne est dans ce cas si elle a répondu à l'une au moins des questions concernant la profession (12 à 15), sauf si la réponse à la question 12 relative à la profession principale indique qu'elle n'exerce pas en fait de profession, par exemple : « sans profession », « retraité », « étudiant », « lycéen », etc.

Sont classés également dans cette rubrique :

- les personnes qui, ayant déclaré « sans profession » à la question 12 a, ont répondu OUI à la question 12b « Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail? (exploitation agricole, artisanale, commerce; profession libérale, etc.) », à condition toutefois que la personne aidée ne soit pas salariée (si la personne aidée est salariée, on classe en TA = 0 la personne qui aide);
- les apprentis, *sauf* s'ils sont élèves d'un LEP (lycée d'enseignement professionnel) ou d'un établissement privé assimilé (ils sont alors classés en « étudiants ou élèves » : TA = 5);
- les personnes qui ont un emploi et qui en cherchent un autre;
- les stagiaires rémunérés (case 2 cochée à la question 9) qui travaillent dans une entreprise (c);
- les personnes qui se sont déclarées « élève-professeur », « ingénieur-élève », etc.;
- plus généralement, les personnes qui, tout en poursuivant leurs études, exercent une activité professionnelle (ces personnes sont repérées par des déclarations telles que « étudiant travaillant à temps partiel », « étudiant en stage professionnel », « étudiant externe des hôpitaux », « étudiant interne des hôpitaux »);
- les retraités (ou retirés des affaires) qui ont repris une nouvelle activité, ou les agriculteurs retraités qui ont gardé une petite exploitation;
- le clergé.

Chômeurs (TA = 3)

On considère comme chômeurs les personnes nées en 1967 ou avant qui ne sont pas étudiants ou stagiaires rémunérés, qui n'ont pas répondu aux questions 12 à 15 (si ce n'est en indiquant « chômeur » ou une déclaration équivalente), et qui ont répondu à la question 16 de la façon suivante :

- soit réponse « chômeur » (case 4 cochée) à la question 16a et réponse OUI ou pas de réponse à la question « Cherchez-vous actuellement du travail? » en 16b;
- soit réponse « mère de famille », « retraité » ou pas de réponse à la question 16a et réponse OUI à la question « Cherchez-vous actuellement du travail? » en 16b.

Les personnes qui déclarent chercher un travail, mais qui en ont manifestement un d'après les réponses aux questions 12 à 15, sont considérées comme actives ayant un emploi (TA = 1).

Une personne ayant répondu NON à la question « Cherchez-vous actuellement du travail? » en 16b n'est pas considérée comme étant au chômage même si elle déclare être sans travail, « chômeur », ailleurs sur le bulletin.

Les élèves et étudiants qui déclarent chercher du travail sont classés en « étudiants ou élèves » (TA = 5) et non en « chômeurs » (TA = 3). En revanche, les retraités qui déclarent chercher du travail sont classés en « chômeurs » (TA = 3) et non en « anciens actifs » (TA = 4).

Anciens actifs (TA = 4)

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant qui ont déclaré ne plus travailler, soit en répondant « retraité, retiré des affaires » (anciens commerçants, anciens agriculteurs, etc.) à la question 16 a, soit en le mentionnant explicitement à la question 12 a.

On classe parmi les actifs (TA = 1) les personnes qui ont répondu « retraité, retiré des affaires » à la question 16 a mais qui ont manifestement un emploi (elles ont répondu aux questions 12 à 15, et notamment, elles ont indiqué un lieu de travail à la question 14 a).

On classe parmi les chômeurs (TA = 3) les retraités qui déclarent chercher un travail.

Étudiants ou élèves (TA = 5)

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant qui ont répondu « élèves ou étudiants » à la question 9 ou à la question 16 a, ou encore qui ont déclaré à la question 12 a être étudiant, élève, lycéen, etc.

Toutefois, en sont exclues et classées parmi les « actifs ayant un emploi » (TA = 1) :

- les personnes qui exercent simultanément une activité professionnelle (elles ont déclaré cette activité aux questions 12 à 15);

(c) En revanche, les stagiaires rémunérés qui sont en stage de formation (y compris dans un centre de FPA) sont classés en TA = 0 (autres inactifs).

- les élèves-professeurs, les ingénieurs-élèves (des corps de l'État, Mines, Ponts et Chaussées, etc.);
- les apprentis sous contrat sauf s'ils sont élèves d'un LEP (lycée d'enseignement professionnel) ou d'un établissement privé assimilé.

Militaires du contingent (TA = 6)

Sont exclus de cette rubrique les militaires de carrière classés parmi les actifs (TA = 1).

Autres inactifs (TA = 0)

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant qui n'ont pas d'emploi au moment du recensement, qui n'en recherchent pas, qui ne sont pas retraités, étudiants ou élèves, militaires du contingent ou engagés.

Ces personnes n'ont pas répondu « élèves ou étudiants » à la question 9 et n'ont rien répondu aux questions 13 à 15. A la question 12 a, elles ont répondu « sans profession » ou n'ont rien répondu du tout.

Cas particuliers :

- certaines personnes ont pu ne rien répondre ou répondre « sans profession » à la question 12 a et OUI à la question 12 b « Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ? », elles sont classées actives (TA = 1) si la personne aidée est à son compte et inactive (TA = 0) si elle est salariée;
- les stagiaires rémunérés qui sont en stage de formation (dans un centre FPA, etc.) sont classés inactifs (TA = 0) mais ceux qui travaillent dans une entreprise sont actifs (TA = 1);
- les personnes en disponibilité sont considérées comme inactives (TA = 0).

NOTE N° 33. — Statut

La notion de statut ne s'applique qu'à la population active, elle permet, pour l'ensemble des actifs, de connaître la « situation dans la profession » et, en particulier, de distinguer de manière systématique les personnes à leur compte des salariés.

La liste des postes du statut est la suivante :

NON-SALARIÉS

- 10 Indépendants sans salariés
- 20 Employeurs
- 30 Aides familiaux.

SALARIÉS

- 40 Apprentis sous contrat
- 51 Salariés du secteur privé
- 52 Travailleurs à domicile
- 53 Clergé
- 61 Salariés des entreprises publiques nationales
- 62 Salariés de la Sécurité sociale
- 71 Salariés de l'État
- 72 Salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, HLM
- 90 Chômeurs.

Les présidents-directeurs généraux, administrateurs de société, gérants de société (majoritaires ou minoritaires), chefs d'entreprise, etc., sont systématiquement considérés comme non-salariés (indépendants ou employeurs), même s'ils se déclarent salariés.

Les aides familiaux sont les personnes qui aident sans être salariées un membre de leur famille qui travaille pour son propre compte (agriculteur, commerçant, artisan, etc.).

Les salariés des entreprises publiques nationales (Électricité de France [EDF], Gaz de France [GDF], Société nationale des chemins de fer français [SNCF], Régie autonome des transports parisiens [RATP], Renault, Total, Air France, Banque de France, banques et assurances nationalisées, Radio France, chaînes de télévision, ports autonomes, etc.) ne comprennent pas les salariés des entreprises nationalisées en 1982 (classés en 51).

Les salariés de l'État, les salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, offices publics d'habitations à loyer modéré (HLM) regroupent tous les salariés titulaires, auxiliaires, contractuels, vacataires, temporaires, etc., des administrations de l'État et des collectivités locales et des entreprises et organismes aux formes juridiques variées dont les ressources principales sont des subventions de l'État, des communes ou des

départements : bibliothèques, musées, théâtres nationaux, Agence nationale pour l'emploi (ANPE), Commissariat à l'énergie atomique (CEA), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), régies communales, régies départementales, chambres consulaires, maisons de jeunes, etc.

Les salariés de l'enseignement privé non marchand (sous contrat ou non) sont considérés comme salariés de l'État (poste 71).

NOTE N° 35. — Catégorie socioprofessionnelle

La catégorie socioprofessionnelle est obtenue par regroupement de rubriques de la nomenclature « professions et catégories socioprofessionnelles — PCS ».

Trois niveaux de regroupements sont proposés :

- le « niveau 42 » (dont 32 pour les actifs) est suffisamment détaillé pour permettre aux utilisateurs d'autres regroupements selon leurs besoins ;
- le « niveau 24 » (dont 19 pour les actifs) s'en tient à des catégories assez fournies en effectifs mais maintient néanmoins dans leurs grandes lignes les principales distinctions de la nomenclature PCS : salariés - non-salariés, niveau de classification, public - privé ;
- le « niveau 8 » (dont 6 pour les actifs) représente les « groupes socioprofessionnels ».

Les principales modifications par rapport à l'ancienne nomenclature

L'architecture générale de l'ancien découpage est conservée, mais des modifications diverses ont été introduites à chacun des trois niveaux 8, 24 et 42.

Parmi les 8 grands groupes, n'ont été conservés que : les *agriculteurs exploitants* ; les *artisans, commerçants et chefs d'entreprise* ; les *cadres et professions intellectuelles supérieures* ; les *professions intermédiaires* ; les *employés* ; les *ouvriers* ; les *retraités* ; les *autres personnes inactives*. Le nom de l'ancien groupe des « cadres moyens » a été changé en celui de « professions intermédiaires », le terme de « cadre » étant réservé au groupe des anciens « cadres supérieurs », ce qui correspond mieux à la pratique des entreprises.

Trois anciens groupes, dont les effectifs avaient beaucoup diminué, ou étaient complètement hétérogènes, ont été supprimés et répartis parmi les 6 autres. Les « salariés agricoles » ont été groupés avec les autres ouvriers. Les « personnels de service » l'ont été avec les employés. Le groupe « clergé, armée, police, artistes » a été réparti entre « employés », « professions intermédiaires » et « cadres et professions intellectuelles supérieures ».

Aux niveaux plus fins, en 24 et 42 postes, la catégorie socioprofessionnelle distingue surtout, parmi les salariés non ouvriers, les catégories liées d'une part à l'État ou aux collectivités locales et d'autre part aux entreprises.

Des catégories nouvelles sont créées pour les professions de l'information, des arts et des spectacles, et pour les différents niveaux de la Fonction publique.

Parmi les ouvriers, on distingue entre les ouvriers de types *industriel et artisanal*, tout en conservant le partage entre qualifiés et non qualifiés. Par ailleurs les contremaîtres sont regroupés avec les professions intermédiaires et non plus avec les ouvriers. Certaines catégories ont été supprimées en tant que telles : les mineurs, les marins-pêcheurs, les apprentis et les manœuvres que les conventions collectives ne distinguent plus. En revanche, sont créées des catégories de chauffeurs routiers et d'ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport.

Parmi les non-salariés, un découpage des agriculteurs en trois postes (petites, moyennes et grandes exploitations) est proposé et pour les « patrons », la limite entre « petits » et « gros » est déplacée à 10 salariés. Au-dessus de cette limite, une seule catégorie de « chefs d'entreprises » est maintenue, remplaçant les « industriels » et les « gros commerçants ».

Les *inactifs* sont séparés en deux groupes, afin de distinguer les retraités. Parmi eux, un découpage plus fin est proposé, selon l'ancienne activité professionnelle et le statut social qui y correspondait. Enfin, parmi les autres inactifs, les « chômeurs n'ayant jamais travaillé » (a), naguère groupés avec les manœuvres, font l'objet d'une catégorie spéciale.

(a) Les chômeurs ayant déjà travaillé sont classés dans la catégorie socioprofessionnelle de leur ancien emploi. Les chômeurs « n'ayant jamais travaillé », bien que constituant une catégorie incluse dans un groupe ne comprenant par ailleurs que des inactifs, font partie de la population active (voir la note n° 32 « Type d'activité »).

Le classement des actifs

Le classement socioprofessionnel des actifs tient compte de plusieurs caractéristiques de leur emploi. Avant de préciser les principaux clivages de la nomenclature, il importe de souligner qu'elle n'a pas été construite par croisement systématique de critères : au contraire, chaque domaine de l'espace social est divisé en fonction de sa logique propre.

La nomenclature opère une distinction assez générale entre les « indépendants » et les « salariés ». Par **indépendants**, on entend toutes les personnes établies à leur compte ou dirigeant de droit une entreprise, ainsi que leurs aides familiaux non salariés. Les groupes 1 *Agriculteurs exploitants* et 2 *Artisans, commerçants et chefs d'entreprises* ne comprennent que des indépendants. La CS 31 *Professions libérales* comprend essentiellement des indépendants bien que des raisons pratiques aient amené à y classer aussi les salariés de quelques professions. Les groupes 5 *Employés* et 6 *Ouvriers*, ainsi que les CS 33, 34, 37, 38, 44, 45 et 48 comprennent essentiellement des salariés, mais on y a rangé aussi, dans certaines professions, quelques indépendants.

Enfin, les CS 35 et 43 regroupent les indépendants et les salariés exerçant des professions analogues. On a estimé que la distinction indépendant/salarié avait moins d'importance qu'ailleurs pour les professions intermédiaires de la santé et du travail social, et qu'elle n'était pas du tout pertinente pour les professions de l'information, des arts et des spectacles.

Mis à part le cas des agriculteurs et des professions libérales, la règle est de classer les indépendants suivant l'activité et le nombre de salariés de l'entreprise qu'ils dirigent. Les agriculteurs sont classés selon la superficie et l'orientation principale de leur exploitation. Les personnes exerçant les professions des catégories 31 et 35 sont classées dans ces catégories indépendamment du nombre de salariés employés. Les autres indépendants ayant de 0 à 9 salariés sont classés en artisan, commerçant ou dans les catégories de professions intermédiaires selon leur activité ou leur métier. Si le nombre de salariés est supérieur ou égal à 10 ils sont classés dans la catégorie 23 *Chefs d'entreprises de 10 salariés ou plus*.

Les aides familiaux (non salariés) sont toujours classés dans la même catégorie que le chef d'entreprise qu'ils assistent.

Les salariés sont classés selon la classification professionnelle ou le grade, le caractère public ou privé de l'employeur, la fonction, la spécialité.

Les grandes stratifications horizontales de la nomenclature pour les salariés (groupes 3 *Cadres et professions intellectuelles supérieures*, 4 *Professions intermédiaires*, 5 *Employés*, 6 *Ouvriers*) se fondent sur l'appellation des professions, sur la réponse à la question « *Classification professionnelle* » (question 15 a du bulletin individuel) ou sur le *grade* pour les fonctionnaires. Les cas où l'appellation de profession suffit à se situer dans cette hiérarchie existent (médecin, expert comptable, instituteur, etc.) mais en général il faut synthétiser plusieurs informations du questionnaire pour déterminer le groupe socioprofessionnel.

La nomenclature utilise, dans certaines catégories (surtout les cadres, les professions intermédiaires et les employés) la distinction public/privé. Le « public » a ici un sens différent de ce qu'on entend dans l'usage courant par « *Fonction publique* » : il exclut les entreprises publiques et nationalisées (SNCF, EDF, grandes banques nationalisées...) et donc se limite pour l'essentiel à l'*État*, aux *collectivités locales*, aux *hôpitaux publics* et aux *offices HLM* (habitations à loyer modéré) : la sécurité sociale ne fait pas partie du « public » (voir la note n° 33 Statut).

La distinction public/privé n'est cependant pas systématique, cela aurait multiplié inutilement le nombre de rubriques de la nomenclature.

Remarque :

Dans l'interprétation des résultats, il convient de prendre en compte les points suivants :

● Dans la nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles PCS :

— les actifs ayant un emploi, de statut salarié ou indéterminé, ayant mal désigné leur profession sont classés dans la catégorie 54 - *Employés administratifs d'entreprise* (rubrique 5499 - Salariés ne donnant aucune indication sur leur profession) ;

— les chômeurs ayant déjà travaillé et qui ont mal désigné leur profession sont aussi classés dans la catégorie 54 - *Employés administratifs d'entreprise* ;

— les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont classés dans une catégorie spéciale 81 - *Chômeurs n'ayant jamais travaillé*.

● Dans l'ancienne nomenclature des catégories socioprofessionnelles CSP :

— les actifs ayant un emploi, de statut salarié ou indéterminé, ayant mal désigné leur profession étaient classés dans la catégorie 51 - *Employés de bureau* ;

— les chômeurs (qu'ils aient ou non déjà travaillé) n'ayant pas déclaré de profession étaient classés dans la catégorie 68 - *Manceuvres*.

**NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES.
CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX 8, 24 ET 42**

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs occupés)	Niveau de publication courante (24 postes dont 19 pour les actifs)	Niveau détaillé (42 postes dont 32 pour les actifs)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation. 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation. 13 Agriculteurs sur grande exploitation.
2 Artisans, commerçants et chefs d'entreprise.	21 Artisans.	21 Artisans.
	22 Commerçants et assimilés.	22 Commerçants et assimilés.
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus.	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus.
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures.	31 Professions libérales.	31 Professions libérales.
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques.	33 Cadres de la fonction publique. 34 Professeurs, professions scientifiques. 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles.
	36 Cadres d'entreprise.	37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise. 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
4 Professions intermédiaires.	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés.	42 Instituteurs et assimilés. 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social. 44 Clergé, religieux. 45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique.
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
	47 Techniciens.	47 Techniciens.
	48 Contremaîtres, agents de maîtrise.	48 Contremaîtres, agents de maîtrise.
5 Employés.	51 Employés de la fonction publique.	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique. 53 Policiers et militaires.
	54 Employés administratifs d'entreprise.	54 Employés administratifs d'entreprise.
	55 Employés de commerce.	55 Employés de commerce.
	56 Personnels des services directs aux particuliers.	56 Personnels des services directs aux particuliers.
6 Ouvriers.	61 Ouvriers qualifiés.	62 Ouvriers qualifiés de type industriel. 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal. 64 Chauffeurs. 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport.
	66 Ouvriers non qualifiés.	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel. 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal.
	69 Ouvriers agricoles.	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités.	71 Anciens agriculteurs exploitants.	71 Anciens agriculteurs exploitants.
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise.	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise.
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires.	74 Anciens cadres. 75 Anciennes professions intermédiaires.
	76 Anciens employés et ouvriers.	77 Anciens employés. 78 Anciens ouvriers.
8 Autres personnes sans activité professionnelle.	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé.	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé.
	82 Inactifs divers (autres que retraités).	83 Militaires du contingent. 84 Élèves, étudiants de 15 ans ou plus. 85 Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités). 86 Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans ou plus (sauf retraités).

NOTE N° 41. — Activité économique

La notion d'activité économique se distingue de la notion de profession. Cette dernière correspond au métier individuel (par exemple : sténodactylo); la première se rapporte à l'unité économique où la profession est exercée (par exemple : construction automobile).

Dans le recensement de 1982 (ainsi que dans les recensements de 1954, 1962, 1968 et 1975) on a attribué à chaque actif ayant un emploi l'activité économique de l'établissement qu'il dirige ou qui l'emploie. Cette notion mérite deux précisions pour lever les ambiguïtés d'interprétation :

- il s'agit de l'établissement et non de l'entreprise qui peut comprendre plusieurs établissements d'activités différentes. Un établissement est une cellule économique (usine, bureau, magasin de vente, dépôt, mine, etc.) situé dans un lieu déterminé, dans laquelle travaillent une ou plusieurs personnes pour le compte d'une même autorité directrice. Comme lors des recensements antérieurs, les actifs sont classés selon l'activité principale de l'établissement qui les emploie et non d'après l'activité de la section d'établissement où ils travaillent et qui peut être différente. Les tableaux ne fournissent donc pas une classification par branche mais une classification par secteur d'établissement;

- les actifs employés par un établissement de prestation de services ou de main-d'œuvre (entreprise de nettoyage, service de maintenance de matériel, agence de travail temporaire, etc.) relèvent de l'activité économique de l'établissement de prestation de service ou de main-d'œuvre qui les emploie et non de l'activité économique de l'établissement où ils travaillent.

L'activité économique avait été chiffrée au recensement de 1975 à partir de la nomenclature de 1959 (NAE 1959) puis à l'aide d'un cinquième chiffre supplémentaire un passage avait été établi pour codifier l'activité économique dans la nomenclature d'activités et de produits de 1973 (NAP). Au recensement de 1982, l'activité économique a été chiffrée directement à partir de la nomenclature NAP à son niveau le plus détaillé dit « niveau 600 de la NAP ».

On utilise pour chiffrer l'activité économique la réponse à la question 14 du bulletin individuel relative au nom de l'établissement et à l'adresse du lieu de travail. A l'aide de cette information, on consulte le fichier des établissements sur lequel figure le numéro d'activité NAP. Pour les établissements qu'on ne retrouve pas (exploitation agricole, administration, établissement non encore pris en compte dans le fichier, erreur sur l'adresse de l'établissement, etc.), on chiffre directement l'activité économique d'après la réponse fournie par la personne à la question relative à la nature de l'activité de l'établissement (question 14 c du bulletin individuel). Lorsque ne figure sur le bulletin individuel ni l'adresse de l'établissement, ni son activité économique, on attribue une activité économique par un procédé qui équivaut, en moyenne, à une répartition des activités non déclarées proportionnellement aux fréquences des activités déclarées (ceci séparément pour chaque groupe défini par la profession).

Dans les tableaux publiés, les activités économiques figurent suivant trois regroupements :

- regroupement en 99 groupes (2 premiers chiffres du code détaillé) dit NAP 100;
- regroupement en 39 postes dit NAP 40;
- regroupement en 14 postes dit NAP 15 A.

Niveaux 15 A et 40

Intitulé du poste	Code niveau 15 A	Code niveau 40	Classes correspondantes de la nomenclature d'activités 1973
Agriculture, sylviculture, pêche	U 01	T 01	01 à 03
Industries agricoles et alimentaires	U 02		
Industries de la viande et du lait		T 02	35, 36
Autres industries agricoles et alimentaires		T 03	37 à 42
Production et distribution d'énergie	U 03		
Combustibles minéraux solides, cokéfaction		T 04	04
Pétrole et gaz naturel		T 05	05
Électricité, gaz et eau		T 06	06 à 08
Industries des biens intermédiaires	U 04		
Minerais et métaux ferreux, première transformation de l'acier		T 07	09 à 11
Minerais, métaux et demi-produits non ferreux		T 08	12, 13
Matériaux de construction, minéraux divers		T 09	14, 15
Industrie du verre		T 10	16
Chimie de base, fils et fibres artificiels et synthétiques		T 11	17, 43
Fonderie et travail des métaux		T 13	20, 21
Industrie du papier et du carton		T 21	50
Caoutchouc et matières plastiques		T 23	52, 53
Industries des biens d'équipement	U 05		
Construction mécanique		T 14	22 à 25, 34
Construction de matériels électriques et électroniques professionnels		T 15 A	27, 28, 2911 à 2916
Fabrication de biens d'équipement ménagers		T 15 B	2921, 2922, 30
Automobiles, autres matériels de transport terrestre		T 16	31
Construction navale et aéronautique, armement		T 17	26, 32, 33
Industrie des biens de consommation courante	U 06		
Parachimie, industrie pharmaceutique		T 12	18, 19
Industries textile et de l'habillement		T 18	44, 47
Industries du cuir et de la chaussure		T 19	45, 46
Bois, ameublement, industries diverses		T 20	48, 49, 54
Imprimerie, presse, édition		T 22	51
Bâtiment, génie civil et agricole	U 07	T 24	55
Commerce	U 08		
Commerce de gros alimentaire		T 25	57
Commerce de gros non alimentaire		T 26	58 à 60
Commerce de détail alimentaire		T 27	61, 62
Commerce de détail non alimentaire		T 28	63, 64
Transports et télécommunications	U 09		
Transports		T 31	68 à 74
Télécommunications et postes		T 32	75
Services marchands	U 10		
Réparation et commerce de l'automobile		T 29	65
Hôtels, cafés, restaurants		T 30	67
Services marchands rendus principalement aux entreprises		T 33	56, 76 à 80, 82, 83
Services marchands rendus principalement aux particuliers		T 34	66, 84 à 87
Location et crédit bail immobiliers	U 11	T 35	81
Assurances	U 12	T 36	88
Organismes financiers	U 13	T 37	89
Services non marchands	U 14	T 38	90 à 99

MÉNAGES — FAMILLES

NOTE N° 51. — Analyse de la composition des ménages ordinaires — Familles

Les ménages ordinaires définis par la note n° 1 comprennent toutes les personnes qui partagent une même résidence principale. Ce sont donc des unités complexes, souvent composées de groupes plus homogènes, voire de personnes isolées, qui pourraient prétendre à des logements indépendants. L'analyse de la composition des ménages a été réalisée en tenant compte de la présence éventuelle de familles à l'intérieur du ménage.

La famille est un groupe comprenant au moins deux personnes et constitué soit d'un couple et, le cas échéant, de ses enfants, soit d'une personne sans conjoint et de ses enfants (famille monoparentale). Dans cette définition, le terme d'« enfant » s'applique à des enfants célibataires, âgés de moins de 25 ans, n'ayant pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants vivant dans le ménage (a). Les couples sont des couples de fait : les conjoints peuvent être mariés ou non.

Un ménage peut comporter zéro, une ou, plus rarement, deux familles (b). Les membres du ménage qui ne font partie d'aucune famille sont les *isolés* du ménage. Lorsqu'il n'y a aucune famille dans le ménage, celui-ci est donc entièrement constitué d'isolés.

Si le ménage comporte au moins une famille, la personne de référence du ménage (voir la note n° 52) appartient nécessairement à une famille et on appelle *famille principale* la famille de la personne de référence du ménage. Si le ménage comporte deux familles, la deuxième famille est appelée famille secondaire.

NOTE N° 52. — Personne de référence du ménage

Au recensement de 1982, la notion de chef de ménage qui avait été utilisée dans les recensements antérieurs a été remplacée par la notion de *personne de référence du ménage*.

Jusqu'au recensement de 1975, le « chef de ménage » était la personne qui s'était déclarée ou avait été considérée comme telle au moment du recensement et qui avait été inscrite en première ligne de la liste A en page 2 de la feuille de logement.

Sur la feuille de logement du recensement de 1982, on n'indique plus le lien de « parenté ou relation avec le chef de ménage », mais on indique le lien de « parenté ou relation avec la personne inscrite sur la première ligne », la personne inscrite sur la première ligne devant être l'un des conjoints d'un couple ou, à défaut, l'un des adultes habitant dans le logement.

Pour qu'il soit possible de publier des résultats comparables à ceux antérieurement établis à partir de la notion de chef de ménage, on a défini une personne de référence qui n'est pas nécessairement celle inscrite en première ligne de la liste A et qui est déterminée, à partir de la structure familiale du ménage et des caractéristiques des individus qui le composent, de la façon suivante (c) :

- s'il n'y a *aucune famille* dans le ménage, on retient comme personne de référence du ménage la plus âgée des personnes actives du ménage ou, s'il n'y a aucun actif dans le ménage, la personne la plus âgée du ménage ;
- s'il y a *une famille* dans le ménage, on retient comme personne de référence du ménage l'homme (l'adulte de sexe masculin) dans le cas d'un couple ou la personne adulte sans conjoint dans le cas d'une famille monoparentale ;
- s'il y a dans le ménage *deux familles*, trois cas sont possibles :
 - dans le cas où il y a *deux familles monoparentales*, on retient comme personne de référence du ménage parmi les deux adultes sans conjoint de ces familles :
 - . l'actif si un seul est actif ou le plus âgé des actifs s'ils sont tous deux actifs,
 - . le plus âgé s'ils sont tous deux inactifs,

(a) Un petit-fils ou une petite fille n'est pas considéré comme « enfant de la famille ».

(b) Le cas où un ménage comporte trois familles étant extrêmement rare, on n'en a retenu que deux (les membres de la troisième famille sont assimilés à des isolés).

(c) Pour la justification du choix de cette règle de détermination de la personne de référence du ménage, voir l'article de J.-P. COURSON « Les ménages n'auront plus de chef » (Économie et statistique, n° 149, novembre 1982).

- dans le cas où il y a *une famille monoparentale et un couple*, on retient comme personne de référence du ménage l'homme du couple ;
- dans le cas où il y a *deux couples*, on retient comme personne de référence du ménage parmi les deux hommes de ces couples :
 - . l'actif si un seul est actif ou le plus âgé des actifs s'ils sont tous deux actifs,
 - . le plus âgé s'ils sont tous deux inactifs.

NOTE N° 53. — Lien avec la personne de référence du ménage — Enfant du ménage

La personne de référence du ménage étant déterminée, les membres d'un même ménage sont classés suivant leur *lien avec la personne de référence du ménage*.

Ce lien peut être :

- 1 personne de référence du ménage ;
- 2 conjoint de la personne de référence du ménage ;
- 3 fils, fille, gendre, bru, beau-fils, belle-fille, enfant adopté, enfant en tutelle de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 4 petit-fils, petite-fille de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 5 ascendant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 6 autre parent de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 7 ami ;
- 8 pensionnaire, sous-locataire ;
- 9 domestique ou salarié logé.

Dans les tableaux, les personnes de lien 3 ou 4 sont, en général, regroupées sous le terme *enfant du ménage*. Précisons que ces personnes ne remplissent aucune condition particulière à l'âge ou à l'état matrimonial et que, parmi elles, peuvent figurer des adultes, voire des personnes âgées.

NOTE N° 54. — Père de famille, mère de famille — Personne de référence de la famille — Enfant de la famille

Les membres d'une famille (voir la note n° 51) peuvent être classés suivant les caractéristiques du parent du sexe masculin ou du parent du sexe féminin de la famille, respectivement appelés *père de famille* et *mère de famille* (d).

La notion de « chef de famille » n'existe plus au recensement de 1982. Dans certains tableaux, cependant, on tient compte des caractéristiques de la *personne de référence de la famille* définie, par analogie avec la personne de référence du ménage, comme étant l'homme dans le cas d'un couple et le parent seul dans le cas d'une famille monoparentale.

Les fils, filles, enfants adoptés et enfants en tutelle du père ou de la mère de famille sont appelés *enfants de la famille* s'ils sont célibataires âgés de moins de 25 ans et s'ils n'ont eux-mêmes ni conjoint, ni enfants vivant dans le ménage (e).

Certains tableaux ne prennent en compte que les enfants des familles appartenant à certains groupes d'âge (0 à 16 ans, 0 à 6 ans, 0 à 2 ans).

(d) On a conservé cette appellation « père de famille, mère de famille » dans le cas d'un couple sans enfants (au sens « enfants de la famille »).

(e) Tout autre enfant du père ou de la mère de famille (par exemple, âgé de plus de 25 ans ou marié) peut alors soit appartenir à une deuxième famille, soit être un « isolé » du ménage.

NOTE N° 55. — Type de famille

Ce code caractérise chaque famille (famille monoparentale ou couple).

Familles monoparentales

Elles sont composées d'un père ou d'une mère de famille sans conjoint avec un ou plusieurs enfants (voir définition des enfants de la famille, note n° 54).

Ces familles sont distinguées selon le sexe du parent et, lorsque ce dernier est une femme, selon qu'elle est inactive ou active.

Couples

Les couples sont des couples de fait : les conjoints peuvent donc être mariés ou non.

Les couples sont distingués selon l'activité (voir la note n° 31) des deux conjoints et la présence d'enfants dans la famille, éventuellement leur nombre (voir définition des enfants de la famille, note n° 54).

Lorsque l'homme est actif, une distinction supplémentaire est introduite selon l'âge de celui-ci.

Le détail des modalités retenues pour les couples est le suivant :

Homme inactif, femme inactive

- sans enfant
- avec enfant(s)

Homme inactif, femme active

- sans enfant
- avec enfant(s)

Homme actif, femme inactive

L'homme a moins de 40 ans et le couple a :

- 0 enfant
- 1 enfant
- 2 enfants
- 3 enfants ou plus

L'homme a 40 ans ou plus et le couple a :

- 0 enfant
- 1 enfant
- 2 enfants
- 3 enfants ou plus

Homme actif, femme active

Mêmes modalités que lorsque l'homme est actif, la femme inactive.

NOTE N° 56. — Type de ménage

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

Cette classification distingue les ménages selon leur composition (voir la note n° 51). Lorsque le ménage comporte au moins une famille (et donc une famille principale), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (voir la note n° 51). Elle ne tient pas compte, dans ce cas, de l'existence éventuelle d'autres personnes dans le ménage, « isolés » ou personnes appartenant à une famille secondaire (qui peut être soit un couple si la famille principale est un couple, soit une famille monoparentale). Lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle distingue les ménages constitués d'une seule personne (personnes seules) et les ménages composés de plusieurs isolés.

Ménages d'une seule personne

Les personnes vivent seules dans leur logement et n'appartiennent donc pas à une famille ; elles sont distinguées selon leur sexe et leur activité (inactives, actives).

Ménages de plusieurs personnes ne comportant pas de famille

Dans certains tableaux étudiant ce type de ménage, un code particulier « Type de ménage sans famille » a été introduit qui distingue ces ménages selon le lien qui unit les personnes qui les composent.

Ménages dont la famille principale est monoparentale

La typologie décrit cette famille principale (voir alinéa « Familles monoparentales » de la note n° 55 Type de famille).

Ménages dont la famille principale est un couple

C'est le type de ménage le plus fréquent.

La typologie décrit la famille principale du ménage (voir alinéa « Couples » de la note n° 55 Type de famille).

CLASSIFICATION PARTICULIÈRE

Structure familiale du ménage

Un ménage (voir la note n° 51) peut comporter zéro, une ou deux familles et zéro, un ou plusieurs isolés. Le code « structure familiale du ménage » décrit la plus ou moins grande complexité de celui-ci et, lorsque le ménage comporte deux familles, les liens entre les personnes de référence de ces familles.

Les modalités sont :

- ménage sans famille ;
- ménage constitué d'une famille sans isolés ;
- ménage constitué d'une famille avec isolé(s) ;
- ménage constitué de deux familles [avec ou sans isolé(s)] :
 - la personne de référence de la famille secondaire est un enfant ou un petit-enfant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint,
 - la personne de référence de la famille secondaire est un ascendant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint,
 - autres cas.

NOTE n° 57. — Catégorie socioprofessionnelle croisée des conjoints

Cette classification complète la description du milieu social du ménage, généralement caractérisé à l'aide de la seule catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage (voir la note n° 52), en prenant en compte l'activité du conjoint. Tous les croisements de la catégorie socioprofessionnelle de l'homme par la catégorie socioprofessionnelle de la femme n'ont pas été retenus dans le présent volume : on s'est limité aux cas les plus fréquents. Étant donné le choix de la personne de référence dans le cas d'un couple (conjoint de sexe masculin) on a privilégié la catégorie socioprofessionnelle de l'homme. Lorsque le ménage ne comporte pas de couple, est seule retenue la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage. Le détail du code est le suivant :

Catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage	Catégorie socioprofessionnelle du conjoint
1. Agriculteurs exploitants.	Agriculteurs exploitants. Autres personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
2. Artisans, commerçants, chefs d'entreprise.	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise. Autres personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
3. Cadres et professions intellectuelles supérieures.	Cadres, professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires. Autres personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
4. Professions intermédiaires.	Cadres, professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires. Autres personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
5. Employés.	Employés. Ouvriers. Autres personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
6. Ouvriers.	Employés. Ouvriers. Autres personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
7. Retraités.	Personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).
8. Autres personnes sans activité professionnelle : chômeurs n'ayant jamais travaillé, inactifs autres que retraités.	Personnes ayant une activité professionnelle. Personnes sans activité professionnelle. Sans objet (pas de conjoint).

LOGEMENTS

NOTE N° 71. — Logement — Catégorie de logement

Le **logement** est défini du point de vue de son utilisation : c'est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Il doit être *séparé*, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être *indépendant*, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble sans avoir à traverser un autre local. Il doit être *utilisé pour l'habitation* en tenant compte de sa destination actuelle et non de sa destination primitive; les anciens logements entièrement utilisés à des fins professionnelles ne sont pas considérés comme des logements à la date du recensement et, en conséquence, n'ont pas été recensés. En revanche, les habitations de fortune, abris non destinés à l'habitation mais cependant utilisés comme habitation, sont comprises dans les logements.

De plus, dans la délimitation des logements, on tient compte de la *disposition actuelle* et non de la disposition primitive; si on a réuni deux anciens logements pour en faire un seul appartement, l'ensemble ne compte que pour un logement; si un logement a été divisé en deux parties indépendantes telles que chacune ait un accès particulier, que toute communication entre elles ait été condamnée et que chacune soit occupée par un groupe de personnes distinct, on a recensé deux logements.

Quand des chambres de domestique constituent une annexe indépendante d'un logement, si le titulaire du logement principal dispose d'une telle annexe pour lui-même (pour loger un membre de sa famille, un domestique), la chambre ne constitue pas un logement. Si, au contraire, l'annexe est louée, sous-louée, ou prêtée à des particuliers (étudiants par exemple), elle constitue un logement.

Enfin les *habitations mobiles* et les *locaux occupés par les communautés* ne figurent pas dans la statistique des logements.

Les logements peuvent être classés en sept catégories dont cinq pour les résidences principales :

● **résidences principales** : logements occupés de façon permanente et à titre principal par un ménage (voir la note 1).

Parmi celles-ci, on distingue :

- les *logements ordinaires*, conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales;
- les *logements-foyers pour personnes âgées* qui sont situés dans des établissements assurant des services collectifs facultatifs (foyer-restaurant...) aux personnes hébergées (généralement valides) tout en préservant leur indépendance de vie. Occupés par des personnes de plus de 60 ans, ils sont équipés au moins d'une installation pour faire la cuisine. Cette catégorie de logement est donc à mi-chemin de l'hébergement collectif (maison de retraite, hospice) et du logement individuel;
- les *pièces indépendantes* louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers : annexes indépendantes, telles que chambres de domestique, lorsqu'elles sont cédées à des tiers par l'occupant du logement dont elles dépendent;
- les *chambres meublées (hôtels ou garnis)* : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence;
- les *habitations de fortune* : locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisé, cave, grenier, bâtiment en ruines, etc.); et les *constructions provisoires à usage d'habitation* : habitations provisoires édifiées pour le logement de sinistrés.

● **logements vacants** : logements sans occupants.

Une partie d'entre eux sont disponibles pour la vente ou la location, qu'ils soient neufs ou anciens. D'autres sont déjà attribués, mais non encore occupés par leur nouveau titulaire. Le dernier groupe se situe hors marché : il s'agit de logements réservés par leur propriétaire, ou sans affectation définie (logements très vétustes, locaux en instance de règlement de succession, etc.), ou encore destinés à disparaître.

● **résidences secondaires** : un logement d'habitation est une résidence secondaire lorsqu'il est soit utilisé par le propriétaire, sa famille ou ses amis, soit loué à des particuliers, pour des séjours temporaires, en général pendant les vacances, fins de semaine, etc. Ceci inclut notamment les cas de multipropriété. Cette catégorie

comprend aussi les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques dans des stations balnéaires, de sports d'hiver, etc., dont le nombre a augmenté avec l'apparition des « résidences hôtelières » et autres formes d'« hébergements banalisés ».

NOTE N° 72. — Nombre de pièces du logement

Les *pièces d'habitation* comprennent : les chambres à coucher, salles à manger, salles de séjour, salons, studios, etc., quelle que soit leur surface, ainsi que les chambres de service (ou autres pièces annexes) non cédées à des tiers.

Elles ne comprennent pas : les entrées, couloirs, salles de bains, penderies, alcôves, WC, buanderies, offices, etc., ni les pièces réservées à un usage uniquement professionnel.

La *cuisine* a été comptée comme pièce d'habitation lorsqu'elle a plus de 12 m², c'est-à-dire en se fondant sur une caractéristique physique objective. Il résulte de cette convention que les nombres de pièces d'habitation comprennent la cuisine pour les seuls logements pourvus d'une cuisine de plus de 12 m².

Cas particuliers :

— dans certains logements, il n'y a pas de séparation (ou il y a une séparation amovible) entre deux « pièces ». Dans un tel cas, on a compté deux pièces s'il existait des amorces de cloison, une pièce seulement s'il n'y en avait pas ;

— il est fréquent, en zone rurale ou dans des immeubles modernes, de rencontrer des logements ordinaires constitués d'une seule pièce dans laquelle se trouvent des installations pour faire la cuisine (évier, fourneau, etc.). Dans ce cas, on a compté cette pièce que sa surface ait été supérieure à 12 m² ou non : il n'y a pas de logement de « zéro pièce ».

NOTE N° 73. — Indice de peuplement des résidences principales — Norme d'occupation

L'indice de peuplement (code IP) permet de caractériser le degré d'occupation des logements. Il est établi en confrontant le nombre de pièces du logement (voir la note n° 72) avec une « norme d'occupation » calculée d'après le nombre de personnes du ménage, leur répartition par sexe et âge et leur lien avec la personne de référence du ménage (notes n° 51 à 53). Cette « norme d'occupation », dont les règles de calcul ont été arrêtées en accord avec le ministère de l'Équipement à l'occasion du recensement de 1968 (code NOCM), est obtenue en attribuant à chaque ménage :

- une pièce de séjour ;
- une pièce pour chaque personne de référence d'une famille (voir la note n° 54) ;
- une pièce pour chaque personne hors famille non célibataire ;
- une pièce pour chaque célibataire de 19 ans ou plus ;
- un certain nombre de pièces pour les enfants célibataires de moins de 19 ans, à raison d'une pièce pour deux enfants à condition qu'ils soient de même sexe (sauf s'ils ont tous les deux moins de 7 ans) ;
- une pièce pour l'ensemble des domestiques et des salariés logés.

L'indice de peuplement est alors déterminé de la manière suivante :

- 0 *sous-peuplement très accentué* : le logement a au moins trois pièces de plus que la norme ;
- 1 *sous-peuplement prononcé* : le logement a deux pièces de plus que la norme ;
- 2 *sous-peuplement modéré* : le logement a une pièce de plus que la norme ;
- 3 *peuplement normal* : le nombre de pièces du logement est égal à la norme ;
- 4 *surpeuplement modéré* : il manque une pièce par rapport à la norme ;
- 5 *surpeuplement accentué* : il manque au moins deux pièces par rapport à la norme.

NOTE N° 74. — Date d'emménagement de la personne de référence du ménage

La question 7 du bulletin individuel de la personne de référence « Où habitiez-vous le 1^{er} janvier 1975 ? » permet de distinguer les ménages selon que la personne de référence habitait ou non au 4 mars 1982 le même logement qu'au 1^{er} janvier 1975. Dans le second cas, une ventilation est opérée selon que la construction de l'immeuble a été achevée avant ou après cette date du 1^{er} janvier 1975.

Le code « date d'emménagement de la personne de référence du ménage dans le logement » comprend donc trois postes :

- la personne de référence du ménage occupait le même logement au 1^{er} janvier 1975 ;
- la personne de référence du ménage occupe un logement achevé après 1974 ;
- la personne de référence du ménage est dans un logement achevé avant 1975, mais ne l'occupait pas au 1^{er} janvier 1975.

NOTE N° 75. — Statut d'occupation des résidences principales

La feuille de logement du recensement de 1975 comportait le même libellé pour la question 4 relative au statut d'occupation des résidences principales. Au recensement de 1982, deux questions nouvelles permettent d'affiner cette information :

- la question 5 distingue les propriétaires accédants (ceux qui ont fait, pour l'achat de leur résidence principale, un emprunt qu'ils n'ont pas achevé de rembourser à la date du recensement), des propriétaires non accédants ;
- la question 2 du bordereau de maison conduit à une ventilation des locataires d'un local loué vide selon que l'immeuble où est situé leur logement appartient ou non à un organisme HLM (habitations à loyer modéré).

On a donc défini un code détaillé comprenant les modalités suivantes :

- 11 propriétaire non accédant ;
- 12 propriétaire accédant ;
- 21 locataire ou sous-locataire d'un local loué vide non HLM ;
- 22 locataire ou sous-locataire d'un local loué vide HLM ;
- 31 locataire ou sous-locataire en meublé, hôtel ou garni ;
- 32 logé par l'employeur (à titre gracieux ou onéreux) ;
- 33 logé à titre gracieux.

NOTE N° 76. — Caractéristiques de confort

Les installations sanitaires ne sont prises en compte qu'avec eau courante et évacuation des eaux usées. On dit qu'un logement a une baignoire ou une douche quand celle-ci est installée dans le logement et à la disposition exclusive de ses occupants.

Dans les tableaux publiés, les logements avec WC sont ceux qui ont des WC intérieurs, avec ou sans chasse d'eau.

Les logements ayant le chauffage central sont tous ceux ayant, soit un chauffage central individuel avec une chaudière propre au logement (y compris le chauffage électrique intégré et le chauffage par air pulsé), soit un chauffage central collectif (pour la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble, pour un groupe d'immeubles ou par l'intermédiaire d'une compagnie de chauffage urbain).

Le code « Confort du logement » (code CFL) est déterminé par la combinaison de certaines caractéristiques du logement. Il s'applique aux logements de toutes catégories (voir la note n° 71) mais il est clair que cette information est la plus fiable dans le cas des résidences principales où la feuille de logement est remplie par l'occupant.

Les 6 postes de ce code sont les suivants :

- 0 pas d'eau courante dans le logement ;
- 1 eau courante, sans WC intérieurs ni installations sanitaires ;
- 2 eau courante, WC intérieurs, sans installations sanitaires ;
- 3 eau courante, baignoire ou douche, sans WC intérieurs ;
- 4 eau courante, baignoire ou douche, WC intérieurs, sans chauffage central ;
- 5 eau courante, baignoire ou douche, WC intérieurs, chauffage central.

Le poste 5 correspond à la nouvelle définition des logements ayant « *tout le confort* ». Cette dénomination peut sembler abusive alors que nombre d'entre eux sont affectés de nuisances telles que mauvaise qualité de la construction ou de l'environnement, bruit, enclavement. Mais ce sont là des aspects subjectifs qui ne peuvent être appréhendés dans le cadre d'une opération aussi vaste que le recensement.

NOTE N° 77. — Téléphone

On a compté non seulement les ménages disposant du téléphone à l'intérieur de leur logement proprement dit, mais également ceux qui peuvent disposer d'un appareil installé dans une pièce à usage exclusivement professionnel rattachée au logement (cas fréquent, en particulier pour les ménages dont un membre exerce une profession libérale ou est commerçant).

IMMEUBLES

NOTE N° 81. — Immeuble

L'exploitation statistique du recensement porte sur les seuls immeubles comportant au moins un logement d'habitation.

Est considéré comme immeuble :

- toute construction habitée au moment du recensement, quelle que soit sa nature, quels que soient les matériaux utilisés, y compris les immeubles vétustes, les habitations de fortune et les immeubles en cours de construction partiellement habités ;
- toute construction à usage d'habitation, même sans occupant à l'époque du recensement (logements vacants et résidences secondaires), à l'exception des immeubles en démolition ou devenus totalement inhabitables par vétusté ;
- tout ensemble de bâtiments administratifs, industriels ou commerciaux, même inhabités.

On distingue cinq types d'immeubles :

1 *Ferme* : les divers bâtiments agricoles appartenant à une ferme et rassemblés en un même lieu (maison d'habitation, écuries, étables, granges...) constituent un seul immeuble ;

2 *Habitation de fortune* (abri non destiné à l'habitation ou totalement impropre à l'habitation, mais cependant occupé à l'époque du recensement, tel que baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisé, bâtiment en ruines...); *construction provisoire à usage d'habitation* (construction destinée à l'habitation mais ayant un caractère provisoire, en particulier baraquement construit pour le logement de sinistrés);

3 *Hôtel, pension de famille, garni* (occupant la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble);

4 *Immeuble (maison individuelle ou immeuble collectif) entièrement ou principalement utilisé pour l'habitation* : en règle générale, on considère comme formant un immeuble distinct une construction ayant une certaine indépendance, c'est-à-dire, en principe, possédant son entrée particulière, ne communiquant pas avec les immeubles voisins par l'intérieur, ayant des branchements d'électricité, de gaz et d'eau distincts, et, plus généralement, une unité de services (concierge, distribution du courrier, poubelles, etc.); un pavillon jumelé constitue deux immeubles ; dans le cas d'un bloc important d'immeubles (par exemple HLM), même s'il n'y a qu'une entrée commune sur la rue (avec un seul numéro de voirie et un gardien commun), on considère comme constituant un immeuble distinct chaque portion du bloc ayant une entrée distincte, soit sur la rue, soit sur un jardin, une cour ou une voie privée, lorsque les portions du bloc portent des lettres ou des numéros (escalier ou bâtiment A, B, C... ou 1, 2, 3...).

5 *Immeuble principalement à usage industriel, commercial, administratif ou public* : comme dans le cas des fermes, on considère que les divers bâtiments (ateliers, hangars, magasins...) constituant un même établissement forment un seul immeuble ; par convention, les maisons comportant à la fois un seul logement d'habitation et un seul local professionnel (boutique, atelier d'artisan) ont été classées dans cette catégorie.

Les immeubles appartenant à un organisme HLM (habitations à loyer modéré) sont presque exclusivement des immeubles d'habitation. On a admis qu'à titre exceptionnel ils puissent correspondre à la dernière catégorie (cas de locaux administratifs d'organismes HLM en particulier). C'est pourquoi des différences d'effectifs très réduites peuvent apparaître selon que le tableau considéré concerne l'ensemble du parc HLM ou (ce qui est plus fréquent) les seuls immeubles de type 4.

Une autre ventilation est opérée selon le *nombre de logements de l'immeuble*. Sous une forme très agrégée, on distinguera ainsi les immeubles ne comportant qu'un seul logement des immeubles collectifs. Lorsqu'il est plus détaillé, ce critère est associé au type d'immeuble et comporte 9 modalités :

Immeuble ne comportant qu'un seul logement :

- 1 ferme ;
- 2 maison individuelle ;
- 3 autre.

Immeuble comportant deux logements :

- 4 immeuble d'habitation ;
- 5 autre.
- 6 Immeuble de 3 à 4 logements ;
- 7 Immeuble de 5 à 9 logements ;
- 8 Immeuble de 10 à 19 logements ;
- 9 Immeuble de 20 logements ou plus.

Au recensement de 1975, l'effectif maximal de logements par immeuble était de 99, le code détaillé du nombre de logements ne comportant que deux chiffres. Tout immeuble de 100 logements ou plus était alors scindé en deux ou plusieurs ensembles.

Au recensement de 1982, cet effectif maximal est passé à 72, et correspond à la limite fixée sur le bordereau de maison à la liste des logements d'habitation. La comparabilité des résultats peut s'en trouver affectée. Plus généralement, la division d'un bloc en plusieurs immeubles étant laissée à l'appréciation des agents recenseurs, toute statistique en termes d'immeubles n'a qu'une précision relative.

NOTE N° 82. — Époque d'achèvement de la construction de l'immeuble

A la question 3 du bordereau de maison « Année d'achèvement de la construction », l'année précise d'achèvement de la construction de l'immeuble n'est demandée que pour les logements récents, achevés depuis 1961. En effet, pour les immeubles anciens, l'agent recenseur ne rencontre pas toujours les personnes connaissant cette information et doit se contenter de déterminer l'époque d'achèvement. Dans les tableaux, l'année d'achèvement de la construction n'apparaît que pour révéler les tendances récentes de la construction selon la catégorie de logement et le nombre de logements des immeubles. Mais en général, seule est reprise l'époque d'achèvement de la construction de l'immeuble. Le découpage le plus détaillé est alors le suivant : avant 1871, de 1871 à 1914, de 1915 à 1948, de 1949 à 1961, de 1962 à 1967, de 1968 à 1974, en 1975 ou après. Les limites des classes correspondent aux périodes des guerres, et, pour les logements récents, aux années de recensement.

Aucune question sur la date d'achèvement du logement ne figure sur la feuille de logement. Il en résulte que l'année d'achèvement de l'immeuble s'applique à chacun des logements qui le composent.

Remarques :

- lorsqu'un immeuble d'un seul tenant a été construit par parties à des époques différentes ou lorsque l'immeuble se compose de plusieurs bâtiments achevés à des dates différentes, on a convenu que la date d'achèvement était celle de la partie habitée la plus importante. En cas de reconstruction ou de surélévation, on a retenu la date de la reconstruction ou de la surélévation ;
- les immeubles achevés au cours de l'année 1982 sont ceux achevés entre le 1^{er} janvier et le 4 mars, date du recensement ; par ailleurs figure une rubrique correspondant aux immeubles en cours de finition, non encore totalement achevés, mais déjà partiellement habités.

NOTE N° 83. — Nombre d'étages de l'immeuble

Ne sont comptés que les étages au-dessus du rez-de-chaussée ; le rez-de-chaussée surélevé est assimilé à un rez-de-chaussée ordinaire, mais l'entresol compte pour un étage.